

CTDJ FAM 205C (2012-09-04)

NORMALISATION DU VOCABULAIRE DU DROIT DE LA FAMILLE
DOSSIER DE SYNTHÈSE
par Isabelle Chénard

Groupe *guardianship* (3^e partie)

TERMES EN CAUSE

alternate guardian
alternate guardianship
deputy-guardian
full guardian
full guardianship
limited guardian
limited guardianship
local guardian
local guardianship
official guardian
official guardianship
partial guardian
partial guardianship
plenary guardian
plenary guardianship
private guardian
private guardianship
private guardianship order
public guardian
public guardian and trustee
public guardianship order
public guardianship
standby guardian
standby guardianship
total guardian
total guardianship

TERMES NON PROBLÉMATIQUES

J'ai ajouté au présent dossier des termes jugés non problématiques, complémentaires aux termes abordés dans ce dossier. Les termes dit non problématiques sont ceux dont l'équivalent envisagé découle nécessairement et directement des équivalents normalisés ou en voie de normalisation, sans matière à controverse. Leur inclusion est pour la simple commodité de l'utilisateur. Ils seront intégrés au lexique des termes normalisés en droit de la famille. Ils ne font pas l'objet d'analyse dans le dossier.

MISE EN SITUATION

Le présent dossier fait suite aux dossiers CTDJ FAM 203 groupe *guardianship* 1^{re} partie et CTDJ FAM 204 groupe *guardianship* 2^e partie. Dans le dossier FAM 203, le Comité a recommandé les équivalents « tuteur, tutrice » et « tutelle » pour rendre les termes *guardian* et *guardianship*, respectivement.

ANALYSE NOTIONNELLE

private guardian, private guardianship, public guardian, public guardian and trustee, public guardianship

Ces termes ne sont pas répertoriés dans les dictionnaires consultés. Par contre, des extraits tirés de divers textes juridiques nous exposent clairement les notions de *private guardianship* puis de *public guardianship*.

Par exemple, lorsque la tutelle est exercée par une ou plusieurs personnes, à savoir le père ou la mère ou les deux parents, un membre de la famille ou un ami, ou même un parent de famille d'accueil, on parle de ***private guardianship*** et le tuteur ou la tutrice est le ou la ***private guardian*** :

Sometimes, when parents can't take care of their children, grandparents or other family members or friends step in rather than involving a child and family services agency. When someone other than a parent wants to assume legal responsibility to care for a child, that person can apply to the court for an order of private guardianship. Part VII of The Child and Family Services Act deals with private guardianship. (*Family Justice > Family Law in Manitoba - 2008 Edition Chapter 5*, à <http://www.gov.mb.ca/justice/family/law/englishbooklet/chapter5.html#16>)

56.1(1) A director may provide financial assistance in accordance with the regulations to a person who is made a private guardian of a child who was, at the time of making the private guardianship order, the subject of a permanent guardianship agreement or order. (*Child, Youth and Family Enhancement Act*, R.S.A. 2000, c. C-12)

Private guardianship is a way that a caring adult can make a permanent commitment to raise a child when that child's guardian cannot. Seeking private guardianship means agreeing to assume all the responsibilities of a guardian in respect to the child. (*Edmonton and Area Child and Family Service*, à <http://www.edmontonandareacfsa.gov.ab.ca/publish/598.cfm>)

Dans l'ouvrage de Nicholas C. Bala intitulé *Canadian Child Welfare Law: Children, Families and the State* (2^e éd., Toronto, Thompson Educational Pub., 2004), on oppose la **private guardianship** à la **public guardianship** (pages 130 et 131) :

The developing concept of private guardianship, contrasted to public wardship (or guardianship) by an agency, is helping some jurisdictions find more options for permanent placements. Manitoba and Alberta have private guardianship provisions in their child welfare legislation. These statutes make it possible for a foster parent or other proposed guardian to apply to court for sole guardianship of a child who is in the permanent care of the child welfare authorities. If an order of private guardianship is made, the public wardship of the child welfare agency ceases and the foster parents (or other applicants) become the sole legal guardians of the person. In addition, private guardianship is reversible upon application to court. In Alberta, legislation permits a guardian (or a parent) whose rights have not been terminated to apply to end private guardianship by another person. [Je souligne.]

Dans la décision *R.W. v. Alberta (Child, Youth and Family Enhancement Act, Director)*, 2010 ABCA 412, le tribunal d'appel annule une ordonnance de *public guardianship* afin de confier la tutelle d'enfants à des *private guardians* :

For all the reasons expressed above, I am of the opinion that the applicants are fit persons to assume guardianship of the children and that it would be in all of the children's best interests that guardianship be awarded to the applicants. Therefore, the appeal is allowed. The effect of this order is to vacate the public guardianship order which granted guardianship to the director [Director of Child Welfare]. [Je souligne.]

Dans la décision *Wodajio v. Canada (Minister of Citizenship and Immigration)*, 2004 FC 429 la *public guardianship* concerne un adulte et est limitée à un objet précis (ce qui nous amènera plus loin à la notion de *partial guardianship*) :

In 1994, he was placed under public guardianship and treated. The order of the court granting guardianship dealt only with medical treatment.

Employé au singulier, le terme **Public Guardian** s'écrit généralement avec des majuscules. Dans la plupart des lois provinciales, il s'appelle le *Public Guardian and Trustee*. Selon la *Public Guardian and Trustee Act*, RSO 1990, c P-51, comme dans d'autres lois provinciales, le titre **Public Guardian and Trustee** désigne une personne morale individuelle constituée d'une personne physique :

Public Guardian and Trustee, staff

1. (1) The Lieutenant Governor in Council may appoint a member of the bar of Ontario of at least ten years' standing to be Public Guardian and Trustee, may appoint one or more deputies to act for him or her and may appoint such other persons as employees in the office of the Public Guardian and Trustee as are necessary for the purposes of this Act.

Corporation sole

(2) The corporation sole known as the Public Trustee is continued under the name of Public Guardian and Trustee.

Lorsqu'on parle du *Public Guardian* ou du *Public Guardian and Trustee*, on sous-entend la personne morale ou la personne physique. Aux fins du lexique, je ne retiendrai que le sens se rapportant à la personne physique et je n'utiliserai pas les majuscules. Ainsi, le lexique ne recensera pas le titre officiel mais plutôt le titre commun de la fonction.

Le site web du ministère du Procureur général de l'Ontario donne un aperçu de son rôle :

The Office of the Public Guardian and Trustee ("OPGT") delivers a unique and diverse range of services that safeguard the legal, personal and financial interests of certain private individuals and estates. It also plays an important role in helping to protect charitable property in Ontario. Operating within the Social Justice Programs and Policy Division of the Ministry of the Attorney General, the OPGT has approximately 400 staff located in six offices throughout Ontario. Services are provided by multi-disciplinary teams of dedicated staff with experience in the health care, social work and financial planning fields. They receive professional support from lawyers, accountants and investigators.

<http://www.attorneygeneral.jus.gov.on.ca/english/family/pgt/overview.asp>

La *Public Guardian and Trustee Act*, SS 1983, c P-36.3 énumère les différentes fonctions auxquelles il peut être nommé :

Public guardian and trustee may be appointed as committee, etc.

6.1 Where there does not appear to be any other suitable person to be appointed, the public guardian and trustee may be appointed:

- (a) as a committee pursuant to The Absentee Act, subject to section 44.1;
- (b) as a trustee pursuant to The Trustee Act, 2009, subject to section 44.1;
- (c) as an attorney respecting the property of a person in accordance with the terms of a power of attorney, if the public guardian and trustee consents to the appointment;
- (d) as a decision-maker pursuant to The Adult Guardianship and Co-decision-making Act, subject to section 44.1.

On peut remarquer l'emploi des minuscules dans cette dernière disposition.

Dans nombre de jugements, on ne parle que du *Public Guardian*. Par exemple :

B.T. has previously been found incapable with respect to the management of her property and the Public Guardian is her Substitute Decision Maker ("S.D.M.") in that regard. (*B.T. (Re)*, 2011 CanLII 20996 (ON CCB))

Minors generally require guardians to manage their legal proceedings. A court could, where circumstances require, depart from that rule. No exceptional circumstances have been demonstrated here. The court has no information before it concerning any person who might properly be appointed Mr. Sailer's guardian; therefore, the court appoints the Public Guardian to represent the infant's interests on this motion. (*Williams v. Sailer*, 2000 ABQB 495)

On le rencontre occasionnellement avec des minuscules, comme dans le cas suivant où on parle des *public guardians* en général :

The Government argues that removal of these issues will serve to focus the parties on the real issue and will facilitate resolution of the claims in a disciplined fashion. It sees the actions as involving a common question—to what extent are public guardians responsible for the conduct of third parties to whom they entrust the care of children under The Child Welfare Act. In the Government’s submission, the pleadings, as revised by the learned chambers judge in his order, will focus the parties on that issue and advance the pre-trial steps and the litigation if a trial becomes necessary. (*F. P. v. Saskatchewan*, 2004 SKCA 59) [Je souligne.]

La décision *Day c. Canada (Ministère de la Défense nationale)*, 2003 TCDP 16 est la seule où j’ai trouvé *public guardian* sans majuscules et employé au singulier :

In the present case, for example, the Complainant requested an order that the public guardian divulge its records regarding a recent application to have her committed. She appeared unable, however, to recognize that such an application might disclose information that would assist the Respondents, either on the question of competence or the merits of the case.

LES ÉQUIVALENTS

Le tableau qui suit fait état des équivalents relevés dans certaines lois provinciales et fédérales :

	Manitoba	Nouveau-Brunswick	Ontario	Canada
<i>private guardian</i>	x	x	x	x
<i>private guardianship</i>	tutelle privée <i>Loi sur les services à l'enfant et à la famille</i> , C.P.L.M. c. C80; <i>Règles de la Cour du Banc de la Reine</i> , Règl. du Man. 553/88	x	x	x
<i>Public Guardian and Trustee</i>	x	x	Tuteur et curateur public <i>Loi sur le Tuteur et curateur public</i> , L.R.O. 1990, c. P.51	x
<i>public guardianship</i>	x	x	x	x

Pour *private guardianship*, on a « **tutelle privée** » dans *Justice et Famille > Le Droit de la famille* - Édition 2008 Chapitre 5, à <http://www.gov.mb.ca/justice/family/law/frenchbooklet/chapter5.fr.html#14>.

Pour *private guardian*, on a « **tuteur privé** » au site de la Gendarmerie royale du Canada, *Nos enfants disparus > Programme de transport et de réunion*, à <http://www.rcmp-grc.gc.ca/omc-net/travel-voyage-fra.htm>.

Pour *private guardian*, on a « **tuteur privé** » et pour *Public Guardian*, on a « **tuteur public** » dans Santé et Services sociaux du Nunavut, à <http://www.hss.gov.nu.ca/fr/CFS%20Guardianship.aspx>.

Pour *Public Guardian*, on a « **tuteur public** » dans le *Tâchô Community Services Agency Regulations*, N.W.T. Reg. 014-2008 et dans la décision *Day c. Canada (Ministère de la Défense nationale)*, 2003 TCDP.

Pour *Public Guardian and Trustee*, on a « **tuteur et curateur public** » dans la *Loi de 1997 sur le droit de l'enfance*, LS 1997, c C-8.2, et dans la *Loi sur le tuteur et curateur public*, LY 2003, c 21, ann C. Contrairement à l'Ontario, la Saskatchewan et le Yukon utilisent les minuscules en français.

Pour *public guardianship*, on a « **tutelle publique** » dans *Droit de la famille* » *Le Bureau du Tuteur et curateur public* » *Guide de la Loi sur la prise de décisions au nom d'autrui*, à <http://www.attorneygeneral.jus.gov.on.ca/french/family/pgt/sdaact-text.asp>,

On aura « tuteur privé, tutrice privée » pour *private guardian*, « tutelle privée » pour *private guardianship*, « tuteur public » pour *public guardian*, « tuteur et curateur public » pour *public guardian and trustee* et « tutelle publique » pour *public guardianship*.

ANALYSE NOTIONNELLE

local guardian, local guardianship

Il existe peu d'occurrences de ces termes dans le domaine juridique.

Le par. 15(2) de la *Estates Administration Act*, R.S.O. 1990, c. E.22 est la seule disposition législative mentionnant le *local guardian* :

(2) A judge may appoint himself or herself or another judge as local guardian of minors in a county or district during the pleasure of the judge, with authority to give such written approval instead of the Children's Lawyer, and the Children's Lawyer and local guardian are subject to such rules as the court may make in regard to their authority and duties under this Act.

On le trouve également en contexte dans de rares décisions :

Counsel points out that this case is different from those cases where absentee parents want to have someone appointed as a local guardian of their child to primarily make their child eligible for school. Counsel says the difference is that the child's mother came to Canada to give birth to the child thus making the child a Canadian citizen. I am of the opinion that whether or not the child is a Canadian citizen is not the test for guardianship, nor does it provide any better reason for changing the guardians. The paramount consideration to change guardianship still is "the best interests of the child", regardless of citizenship. (*L.(W.Y.K.) v. L.(T.P.F.)*, 2002 BCPC 222)

It is clear that the young person refers to the entire country, I am simply dealing with the Province of British Columbia. Mr. Wai, counsel, says that "we do not require a local guardian but the

Vancouver School Board says, if you want to register in school, you need one." (*H.(K.C.) (Re)*, 2002 BCPC 223)

Le terme *local guardian* semble désigner un tuteur nommé temporairement dans une localité où se trouve un mineur en l'absence de ses parents.

Voici quelques autres contextes non juridiques trouvés sur le Web :

In the event that no accommodation can be found for one of the four-day weekends, Boarding Services has a very limited number of homestay options available. There is a homestay fee of \$45 per day and the boarders are expected to integrate into their host family structure and adhere to the clearly established guidelines while visiting. **Please note that this is a last resort only; this option should not really be used unless it is an emergency.**

To avoid last-minute scurrying to make arrangements, **we request that before school starts, you have provided us with the name of a local guardian, relative or friend who will be willing to accommodate your child during these breaks.** Furthermore, it is important that the School has access to a parent or guardian who is fluent in English, who can grant the appropriate permissions. Naturally, your child may wish to visit with a (parent-approved) friend when it comes closer to the time of the break, and that is fine, but we need to have an alternate name just in case. (*St. Michael's University School*, concernant le logement des étudiants/es durant les longs congés, à

http://www.smus.ca/sites/default/files/assets/publications/pdfs/smus_bdg_handbook1011.pdf)

The students have to submit their local guardian's consent letter giving reason and duration of overnight stay outside hostel. (*Hostels Facilities*, <http://www.primeeducation.org/hostel>)

In response to a follow-up question as to whether or not ELP rejects any applicants, the administrator indicated that the only reason the program would reject an applicant would be that **he or she is a minor and would have to have a local guardian; the university does not provide guardianship.** If an applicant is a minor and comes with his or her own guardian, there would be no reason to bar him or her from entering the program. (*Identifying Language Needs of ESL Students in a Canadian University Based Intensive English Language Program*, à http://dr.library.brocku.ca/bitstream/handle/10464/3037/Brock_Nakaprasit_Thinan_2010.pdf?sequence=1) [Je souligne.]

Le terme « *local guardianship* » semble plus courant dans le domaine de la conservation de la nature et du développement durable. J'ai trouvé une seule occurrence dans le contexte du droit de la famille :

10. Look at other options for **local guardianship** (tutelle), e.g. an accredited person versus a foster home. (*The Clinical Advisory Committee for Child & Family Services for the First Nations of Quebec Mandate & Priorities 2009 – 2010*, à <http://www.cssspnql.com/eng/s-sociaux/documents/2eng.pdf>) [Je souligne.]

Dans la banque *Juriterm*, le qualificatif *local* dans *local administration*, *local administrator* et *local executor* a un sens similaire. Par exemple, on a :

[local administrator] ((...)) an administrator appointed in the state where the property is located, and when used with reference to an act means an administrator appointed in the state where the act is done.

Words and Phrases, Permanent Ed., 1940, vol. 25, p. 478.

[local executor] (contexte) There have been some decisions to the contrary, but generally it seems that a payment of a debt to a foreign domiciliary executor or administrator discharges the obligation where at the time there was no representative in the state of the domicil of the debtor ((...)) On the other hand, payment of a debt to a foreign executor or administrator does not operate as a discharge where there is at the time a **local executor** or administrator, unless, perhaps, the person paying did not have actual notice of the appointment of a local representative. American Jurisprudence, 2^e éd., vol. 31, 1967, p. 287.

Je conserve la notion de *local guardian/guardianship* même si elle n'est pas très répandue dans le domaine à l'étude et qu'elle n'a pas un caractère technique marqué.

LES ÉQUIVALENTS

Le tableau qui suit fait état des équivalents relevés dans certaines lois provinciales et fédérales :

	Manitoba	Nouveau-Brunswick	Ontario	Canada
<i>local guardian</i>	x	x	tuteur local <i>Loi sur l'Administration des successions, L.R.O. 1990, c. E.22</i>	x
<i>local guardianship</i>	x	x	x	x

Les seules occurrences de « tutelle locale » trouvées concernent la tutelle exercée à l'endroit de territoires, de corps publics.

Dans un document intitulé « Méthodologie conflictuelle et protection de l'incapable étranger », publié dans *Les Cahiers de droit*, vol. 26, n° 4, 1985, p. 1031-1044

(<http://www.erudit.org/revue/cd/1985/v26/n4/042701ar.pdf>), on trouve une occurrence de « tuteur local » :

Depuis la promulgation du Code civil en 1866, deux caractéristiques du droit québécois en matière de protection des incapables sont évidentes. D'abord, au niveau international, la tension entre statut personnel et statut réel persiste. Ainsi au principe du rattachement de la protection de l'incapable à la loi du domicile en vertu de l'article 6, al. 4 du Code civil ", est venue s'ajouter l'exception, à laquelle nous reviendrons, de l'article 348a du Code civil, permettant en certains cas la nomination d'un tuteur local à un incapable domicilié à l'étranger. La jurisprudence dans son ensemble est partagée entre l'application, en tant que solution de principe, de la lex domicilii et l'application, exceptionnelle, de la loi locale 12. [Je souligne.]

On trouve aussi « tuteur local » dans le sens d'un enseignant, ou d'une personne qui encadre un stagiaire ou un travailleur au sein d'une entreprise. Par exemple :

Le rôle du tuteur local est davantage centré sur l'observation du salarié en situation de travail au quotidien. Sa proximité lui permet d'apporter un appui complémentaire soit sur des aspects techniques du métier soit sur le fonctionnement de l'antenne. En outre, au-delà de ces aspects, le tuteur local contribue à repérer des besoins complémentaires d'accompagnement chez le salarié. (*Pratique de tutorat dans un organisme de gestion locative d'habitations à loyer modéré (HLM)*, à <http://www.arifor.fr/IMG/pdf/Tutorat-en-organisme-de-gestion-locative-HLM.pdf>)

Malgré ces autres contextes d'utilisation, je ne vois pas d'empêchement à proposer « tuteur local, tutrice locale » pour *local guardian* et « tutelle locale » pour *local guardianship*.

Dans la banque *Juriterm*, les termes *local administration*, *local administrator* et *local executor* ont été rendus respectivement par « administration locale », « administrateur local » et « exécuteur testamentaire local ».

Le *Trésor de la langue française informatisé* définit comme suit l'adjectif « local » :

LOCAL, -ALE, -AUX, adj. et subst. masc.

I. — Adjectif

[...]

2. En partic.

a) [Le lieu est une zone géographique restreinte]

— [Un pays, une nation, p. oppos. à l'ensemble des nations, au monde entier] Anton. *mondial, universel. La politique européenne locale, dominant et rendant absurde la politique européenne universalisée, a conduit les Européens concurrents à exporter les procédés et les engins qui faisaient de l'Europe la suzeraine du monde* (VALÉRY, *Regards sur monde act.*, 1931, p. 28). *Ce conflit local de 1870-1871, ils [les parents] nous le présentaient comme une incroyable boucherie* (ARNOUX, *Contacts all.*, 1950, p. 23).

◆ *Heure* locale.*

— [Une région, une province, une commune, p. oppos. au pays tout entier] Anton. *national. Administration, communauté locale; événement, marché, pouvoir local. Quand il fut possible de transporter l'énergie à des distances de plus en plus grandes, la puissance des usines ne fut plus limitée par la consommation locale* (THALLER, *Houille blanche*, 1952, p. 9) :

◆ 2. Il arrangea donc avec une Dalila **locale** je ne sais quelle trahison invraisemblable au moyen de laquelle l'empereur Barberousse, passant à Bacharach, devait être endormi, puis rasé par un des nombreux barbiers de la ville.

HUGO, *Rhin*, 1842, p. 138.

SYNT. *Assemblée, association, autorité, coutume, fiscalité, influence, initiative, notabilité, personnalité, ressource, situation, tradition locale; approvisionnement, accident, commerce, élu, folklore, journal, mouvement, organisme, parler, pouvoir, produit, règlement local.*

◆ *Collectivité* locale.*

◆ *D'intérêt local.* Qui intéresse, qui concerne une région limitée. *Dans le petit chemin de fer d'intérêt local qui devait nous conduire à Balbec-plage, je retrouvai ma grand'mère* (PROUST, *J. filles en fleurs*, 1918, p. 661).

◆ **SPORTS.** [Au rugby, au football ou dans tout autre sport d'équipe] *Joueurs locaux*, p. ell.

locaux. Équipe qui joue sur son terrain (à domicile) en étant opposée aux « visiteurs ». *Les locaux dominèrent en mêlée fermée et se montrèrent accrocheurs au possible* (L'Auto, 2 déc. 1941).

◆**DROIT**

Impôts locaux. Impôts directs et indirects perçus par les collectivités locales; *cour.* impôts directs versés aux communes par les propriétaires de terrains bâtis et par les habitants des locaux d'habitation. *On arrivait à créer une mentalité dont l'essentiel consistait à convaincre les citoyens que la politique municipale était bonne dans la mesure où l'on payait le moins possible d'impôts locaux* (FONTENEAU, *Conseil munic.*, 1965, p. 137).

Taxe locale. Taxe sur le chiffre d'affaires qui varie selon les localités. *Dans ces conditions la taxe locale a paru présenter toute une série d'inconvénients : il n'existe pas de liens automatiques et constants entre le volume de l'activité commerciale et les besoins d'équipements* (BELORGEY, *Gouvern. et admin. Fr.*, 1967, p. 277).

Dans le droit français, on trouve la tournure « de proximité » dans plusieurs expressions. Cette tournure pourrait-elle s'appliquer dans notre cas? Voyons quelques-unes de ces expressions.

Créée pour désengorger les tribunaux d'instance, la « **juridiction de proximité** » exerce certaines compétences en matières pénale et civile. Le « **juge de proximité** », un juge unique, entend ainsi les petits litiges de la vie quotidienne selon une procédure rapide. Voir http://fr.wikipedia.org/wiki/Juridiction_de_proximit%C3%A9_en_France et <http://vosdroits.service-public.fr/F2289.xhtml>.

On trouve aussi « **police de proximité** » :

[**police de proximité**] « Le développement de la police de proximité vise à substituer à une police essentiellement réactive et mobilisée sur des missions de maintien de l'ordre, une police plus anticipatrice, plus proche et plus à l'image de la population, et de la sorte capable d'apporter des réponses satisfaisantes aux attentes des habitants en matière de sécurité par la mobilisation de toutes les possibilités de la prévention, de la dissuasion comme de la répression. » (http://fr.wikipedia.org/wiki/Police_de_proximit%C3%A9_en_France)

Au Québec, on a des Centres de justice de proximité :

Les Centres de justice de proximité souhaitent promouvoir l'accès à la justice pour les citoyens par des services d'information, de soutien et d'orientation. Ces services sont offerts en complémentarité avec les ressources existantes et en favorisant leur participation.

Ils constituent un lieu reconnu d'information juridique et de référence, proche des citoyennes et des citoyens, visant à rendre la justice plus accessible et à accroître la confiance dans le système judiciaire.

Des centres sont établis à Rimouski, à Québec et à Montréal. (<http://justicedeproximite.qc.ca/>)

Dans un article portant sur les **services de proximité** en milieu rural, l'auteur nous éclaire sur la notion de « proximité » :

Quant à la notion de proximité, elle peut prendre plusieurs significations dans un contexte de services en milieu rural. Sur le territoire québécois, à la fois vaste et parfois difficile d'accès, la

proximité géographique pose un grand défi. L'accessibilité des services et l'équité de cet accès aux citoyens des diverses régions sont un enjeu majeur pour les collectivités rurales. La notion de proximité évoque également l'arrimage aux besoins de la population.
(<http://www.ruralite.qc.ca/fr/Enjeux/Services-de-proximite>)

La locution « de proximité » est très répandue en France et au Québec. Cependant, les contextes susmentionnés montrent qu'elle dépasse la simple notion de proximité géographique, qu'elle concerne surtout l'accessibilité et qu'elle se soucie de la satisfaction des besoins des citoyens.

Je m'en tiens donc à l'adjectif « local ».

ANALYSE NOTIONNELLE

official guardian, official guardianship

Dans un premier temps, l'*official guardian* est le tuteur nommé par l'administration publique. Il désigne la plupart du temps le *Public Guardian and Trustee*. Dans ce cas, l'*official guardian* est, comme on l'a vu précédemment, une personne morale individuelle constituée d'une personne physique.

Voir par exemple la *Child and Family Services Act*, S.Y. 2008, c. 1 :

“official guardian” means the Public Guardian and Trustee;

Et la *Public Trustee Act*, C.C.S.M. c. P275 :

2(1) The Public Trustee is the official guardian in the province.

15(3) Any powers of voting conferred by this Act, the declaration, or the by-laws may be exercised, or any consent required to be given under this Act, the declaration or the by-laws may be given, or any document required to be executed under this Act, the declaration or the by-laws may be executed,

(a) in the case of an owner who is an infant, by the guardian of his estate or, if no guardian has been appointed, by the Public Trustee in his capacity as official guardian; (*The Condominium Act*, CCSM c C170) [Je souligne.]

Dans la *Children's Act*, R.S.Y. 2002, c. 31, il désigne l'administrateur public :

"official guardian" means the public administrator appointed under the Estate Administration Act.

Dans la *Public Guardian and Trustee Act*, R.S.B.C. 1996, c. 383, le terme *Official Guardian* est l'ancien nom du *Public Guardian and Trustee* :

29 (1) The Public Guardian and Trustee is the successor in office of
(a) the corporation sole formerly known as the Public Trustee,
(b) the corporation sole formerly known as the Official Guardian,

C'est également le cas en Alberta : voir la *Public Trustee Act*, R.S.A. 2000, c. P-44.

En contexte dans la *Supreme Court Act*, R.S.P.E.I. 1988, c. S-10 :

23. (1) The Lieutenant Governor in Council, on the recommendation of the Attorney General, may appoint an Official Guardian.
- (2) No person shall be appointed Official Guardian unless he has been a member of the bar of a province for at least five years
- (3) The Official Guardian shall act as litigation guardian of minors and Duties other persons where required by an Act or the Rules.

Je ne retiendrai pas le sens d'*official guardian* aux termes de ces lois. Je retiendrai plutôt le deuxième sens donné ci-après qui n'est pas restrictif et qui, incidemment, ne va pas à l'encontre des définitions législatives susmentionnées.

L'*official guardian* peut ainsi désigner le tuteur reconnu officiellement, comme le tuteur légal par exemple :

A bond registered in the name of a minor, who is unable to sign his/her name, may be redeemed against the signature of a parent, guardian, or tutor who has legal custody of the bond owner. The birth certificate of the bond owner will be needed as evidence of age.

In the case of a person born and baptized in the province of Quebec, a certificate of baptism may be accepted as evidence of age. If an official guardian or tutor is signing, a certified copy of the guardianship or tutorship papers is required.

(Canada Savings Bonds, <http://csb.gc.ca/resources/faqs/general-information/>)

L'extrait suivant, où l'on mentionne l'*official guardianship status*, confirme cet autre sens :

Our argument did not fully take into account the diverse family contexts of potential participants, particularly Two-Spirit participants. The approach to the ethics application did not challenge the exclusive right of parents and legal guardians to provide consent, even though many children and youth are cared for by family members such as grandmothers, aunts, and siblings who often do not have official guardianship status. (*Counterproductive Effects of Parental Consent in Research Involving LGBTTIQ Youth: International Research Ethics and a Study of a Transgender and Two-Spirit Community in Canada*, à <http://winnspace.uwinnipeg.ca/bitstream/handle/10680/147/CG%20Taylor%20-%20Counterproductive%20Effects.pdf?sequence=1>) [Je souligne.]

LES ÉQUIVALENTS

Le tableau qui suit fait état des équivalents relevés dans certaines lois provinciales et fédérales. Il s'agit dans tous les cas du premier sens relevé dans l'analyse notionnelle ci-dessus :

	Manitoba	Nouveau-Brunswick	Ontario	Canada
<i>official guardian</i>	tuteur officiel	x	tuteur public	x

	<i>Loi sur le curateur public</i> , C.P.L.M. c. P275; <i>Loi sur les droits patrimoniaux</i> , C.P.L.M. c. L90 tuteur public <i>Loi sur les condominiums</i> , C.P.L.M. c. C170; <i>Loi constituant en corporation la « North Canadian Trust Company »</i> , L.R.M. 1990, c. 124		<i>Honoraires d'enquête - Tuteur public</i> , R.R.O. 1990, Règl. 10; <i>Règles de Procédure Civile</i> , R.R.O. 1990, Règl. 194	
<i>official guardianship</i>	x	x	x	x

La *Loi sur l'enfance*, L.R.Y. 2002, c. 31 et la *Loi sur les services à l'enfance et à la famille*, L.Y. 2008, c. 1 traduisent *official guardian* par « **tuteur public** ». Ça semble également le cas pour les autres lois du Yukon.

En conformité avec ce que j'ai mentionné précédemment au sujet des définitions législatives, je ne retiendrai pas le sens donné à *Public Guardian* par nombre de lois: en conséquence, je ne retiendrai pas l'équivalent « tuteur public ».

J'ai trouvé quelques contextes pour « tutelle officielle » :

Congés exceptionnels pour cas de force majeure résultant de la maladie ou d'un accident survenu à un parent, parent du conjoint, allié, personne accueillie en vue de son adoption ou de sa tutelle officielle, habitant sous le même toit que le membre du personnel à condition qu'une attestation médicale témoigne de la nécessité de la présence du membre du personnel auprès de la personne visée. (Association professionnelle du personnel de l'enseignement libre 1. Congés de circonstances et de convenances personnelles, à <http://www.syndicat-appel.be/public/typesconge.php> [Je souligne.]

Pour l'heure, c'est essentiellement la famille populaire qui se voit disqualifiée. Les juges collaborent régulièrement avec les philanthropes et les notables bénévoles dans le cadre de la tutelle officielle des enfants de parents déchus. A propos de la philosophie générale de l'époque, notons l'avis de l'Avocat Général Charles Collard : « Le tribunal pour enfants a contribué à enrayer la criminalité infantile, il aide à sauver l'enfant en l'éloignant du milieu qui l'a contaminé, mais il n'est pas le seul remède social » ... (ENQUETE ET ETUDE RELATIVES A LA PROTECTION DE L'ENFANCE ET A L'AIDE A LA JEUNESSE SUITE AU DECRET DU 4 MARS 1991, à www.observatoirecitoyen.be/IMG/.../Rapport_integral_G.R.E.J._01.06.06.doc) [Je souligne.]

Je propose naturellement « tuteur officiel, tutrice officielle » pour *official guardian* et « tutelle officielle » pour *official guardianship*.

ANALYSE NOTIONNELLE

limited guardian, limited guardianship, partial guardian, partial guardianship, full guardian, full guardianship, plenary guardian, plenary guardianship, total guardian, total guardianship

La tutelle peut être restreinte, c'est-à-dire qu'un juge peut rendre une ordonnance portant qu'un tuteur n'accomplira que certains actes : on parle alors de *limited guardian/guardianship* ou de *partial guardian/guardianship*. Lorsque, au contraire, elle n'est assujettie à aucune restriction, on parle de *full guardian/guardianship* ou de *plenary guardian/guardianship*. Voir les définitions qui suivent :

partial guardian. A guardian whose rights, duties, and powers are strictly limited to those specified in a court order. (*Black's Law Dictionary*, 8^e éd., 2004)

Partial Guardian: A guardian who possesses fewer than all of the legal rights and powers of a plenary guardian, and whose rights, powers, and duties have been specified by a court order.

Plenary Guardian: A guardian who possesses the legal rights and powers of a full guardian of the person, or of the estate, or both. (HIAWATHA BEHAVIORAL HEALTH, Administrative Policy, à <http://www.hbhcmh.org/RR%20P&P/chap.6/HBH6-10.pdf>)

There are several types of guardianship. Under a plenary or full guardianship, the guardian is granted comprehensive decision-making authority over an individual's personal care, property, or both. Under a limited guardianship, as its name implies, the guardian is granted only limited and specified powers regarding an individual's personal care or property. [...] **The term guardianship, without qualification, usually refers to a plenary or full guardianship.** (<http://www.encyclopedia.com/topic/Guardianship.aspx>)

The Ontario Mental Incompetency Act was felt to be outdated because it only permitted plenary guardianship. Plenary guardianship gives a person authority over all decision-making, much like a parent has over a small child. (<http://www.healthplexus.net/articles?page=58>) [Je souligne.]

Les exemples qui suivent concernent la *full guardianship* exercée à l'endroit de mineurs :

[23] The mother will have sole custody of both children, by which I mean full guardianship of their persons and estates except to the extent limited in the way I will set out hereafter. (*Hildebaugh v. Hildebaugh*, 2000 BCSC 799)

For all of these reasons, I am satisfied that it is in the children's best interests that they remain in the sole custody of the G's. The G's shall also assume full guardianship of the children. (*L.G. v. C.M.P.*, 1998 CanLII 15105 (BC S.C.))

Dans les décisions suivantes, la *limited guardianship* concerne également des mineurs :

[40] These comments apply equally to the defendant's applications respecting joint custody and guardianship of Milu. On the evidence, both children are doing well living with their mother. I decline to disturb the consent order of Metzger J. made in June 2008 for sole custody to the plaintiff or the limited guardianship consent order that Dorgan J. made, also in June 2008. I

dismiss the defendant's applications for shared custody and guardianship of Danielle and Milu. (*Topaz v. Topaz*, 2009 BCSC 1022) [Je souligne.]

Although there was divided success at trial, the client was awarded sole custody, and the petitioner was granted limited guardianship. (*Lundberg v. Hanlon*, 1998 CanLII 5066 (BC S.C.)) [Je souligne.]

Bien que le présent dossier porte sur la tutelle exercée à l'endroit des mineurs, les termes susmentionnés sont très souvent liés au contexte de la tutelle exercée à l'endroit d'un adulte mentalement incapable.

Ainsi, la *Substitute Decisions Act*, 1992, SO 1992, c 30 prévoit des dispositions sur la *full guardianship* en ce qui concerne l'adulte incapable :

Full guardianship

59. (1) The court may make an order for full guardianship of the person only if the court finds that the person is incapable in respect of all the functions referred to in section 45. 1992, c. 30, s. 59 (1).

Powers of guardian

(2) Under an order for full guardianship, the guardian may,

(a) exercise custodial power over the person under guardianship, determine his or her living arrangements and provide for his or her shelter and safety;

(b) be the person's litigation guardian, except in respect of litigation that relates to the person's property or to the guardian's status or powers;

(c) settle claims and commence and settle proceedings on the person's behalf, except claims and proceedings that relate to the person's property or to the guardian's status or powers;

(d) have access to personal information, including health information and records, to which the person would be entitled to have access if capable, and consent to the release of that information to another person, except for the purposes of litigation that relates to the person's property or to the guardian's status or powers;

(e) on behalf of the person, make any decision to which the *Health Care Consent Act, 1996* applies;

(e.1) make decisions about the person's health care, nutrition and hygiene;

(f) make decisions about the person's employment, education, training, clothing and recreation and about any social services provided to the person; and

(g) exercise the other powers and perform the other duties that are specified in the order. 1992, c. 30, s. 59 (2); 1996, c. 2, s. 37 (1); 2006, c. 19, Sched. B, s. 22 (7).

Dans l'exemple suivant, la *limited guardianship* concerne également un adulte incapable :

The Public Guardian and Trustee appeals para. 5 of the order appointing it limited guardian of property for Carol Connor, and the corollary orders of Corbett J. (*Public Guardian and Trustee v. Connor*, 2009 ONCA 632)

The Act abandons the traditional "all or nothing" approach to guardianship, which views mental competence and incompetence as mutually exclusive absolutes and which results in a person being perceived as requiring either total guardianship or no guardianship. In place of this traditional approach, the Act makes use of the concept of limited guardianship, and requires the court to give the guardian only those powers which are necessary to assist the dependent adult in making reasonable judgments with respect to his or her person.

(Alberta Law Reform Institute, *Enduring Powers of Attorney*, février 1990, à <http://www.law.ualberta.ca/alri/docs/rfd007.pdf>) [Je souligne.]

Voici deux extraits, tirés de sites américains, utilisant les termes *full guardianship* et *plenary guardianship* sans distinction :

2) If the special needs child is not mentally competent, then the parents should consider obtaining a partial guardianship over their child for the purpose of making medical treatment decisions. If necessary, the parents may consider obtaining a full (plenary) guardianship if their adult special needs child has a severe disability. (<http://www.probate-estate-planner.com/children.html>)

A plenary guardianship is appointed by the Court if the Court finds that the ward needs total assistance in all daily living and all decisions (financial, medical, educational, etc.). Plenary means "full" or "all" so a plenary guardian has all the powers that the Court can grant to take care of the ward. (<http://www.jaxlegalaid.org/elder-law.html>)

Dans l'extrait qui suit, il est question de la nomination d'un *partial guardian* en ce qui concerne uniquement le traitement d'une maladie :

Mr Wessinger: No. You could be appointed as a partial guardian. One of the interesting things of Bill 108 is it allows for the appointment of a partial guardian, and it seems in many of these cases the appointment of a guardian with respect to the matter of treatment alone would be an appropriate remedy, leaving the person with his other legal rights.

But in the area of treatment, I certainly think it would really give a lot more resources to try to deal with the situation of the chronic severe-schizophrenic patient. We had a situation yesterday, I think, that would have fallen under the partial guardianship position. (Legislative Assembly of Ontario, à http://www.ontla.on.ca/web/committee-proceedings/committee_transcripts_details.do?jsessionid=c72d607830d8bc745d6952014e0982b6aa217e40fe0e.e3eQbNaNa3eRe3qMb3uOaNiNe6fznA5Pp7ftolbGmkTy?locale=en&Date=1992-02-13&ParlCommID=79&BillID=&Business=Bill+74%2C+Advocacy+Act%2C+1992%2C+and+Companion+Legislation&DocumentID=17126) [Je souligne.]

Les notions de *partial* et de *limited* ont visiblement la même signification même si elles présentent la réalité sous des perspectives différentes.

Le contexte suivant oppose la *partial guardianship* à la *full guardianship* :

The Public Guardian and Trustee is required by law to keep the following information in the Register for each guardian:

[...]

If the guardianship is for personal care, whether it is full or partial guardianship, and, if partial, the areas of personal care decision making for which the guardian has authority (*The Register of Guardians*, Ontario Ministry of the Attorney General, à <http://www.attorneygeneral.jus.gov.on.ca/english/family/pgt/guardreg.asp>) [Je souligne.]

On trouve finalement la *total guardianship* en opposition avec la *partial guardianship* :

The Committee pointed out two problems they had been told about with the application of The Dependent Adults Act. First, the Committee had heard that proceedings under the Act were taking place without notice of those proceedings being served on the person who was to be the subject of the order. Second, the Committee had heard "that judges are often not using their power to restrict guardianship to specific areas of decision-making rather than granting total guardianship. It appears that judges often grant total guardianship without considering whether less intrusive partial guardianship powers may be effective. (*Co-decision Making : Making Assumptions and Making Decisions*, du College of Law, University of Saskatchewan, 2006, à <http://lss.andornot.com/inmagicgenie/documentfolder/ac4844.pdf>) [Je souligne.]

Selon mes recherches, le terme *total guardian* est presque inexistant au Canada. Il est répandu en droit américain. L'extrait suivant, tiré d'un texte de l'État du Vermont, oppose le *total guardian* au *limited guardian* :

Guardianship is awarded only to the extent required by the individual's actual mental and adaptive limitations, so the Court may appoint a total guardian or a limited guardian. In either case, the guardian is to encourage the ward to build independence and self-reliance. (<http://www.vermontjudiciary.org/gtc/Probate/MasterDocumentLibrary/Purpose%20of%20Guardianships%20for%20Mentally%20Disabled%20Adults.pdf>)

La définition suivante, tirée également d'un site américain, présente le *plenary guardian* et le *total guardian* comme des synonymes.

A guardian who is appointed with authority over all of the delegable rights of a person is said to be a plenary or total guardian. (http://www.elderlawalliance.com/guardianship_glossary.asp)

Étant donné l'usage de *total guardianship* au Canada, je retiens également *total guardian*. Ces termes sont synonymes de *full/plenary guardianship* et de *full/plenary guardian* respectivement.

LES ÉQUIVALENTS

Le tableau qui suit fait état des équivalents relevés dans certaines lois provinciales et fédérales :

	Manitoba	Nouveau-	Ontario	Canada
--	-----------------	-----------------	----------------	---------------

		Brunswick		
<i>partial guardian</i>	x	x	x	x
<i>partial guardianship</i>	x	x	tutelle partielle <i>Loi de 1992 sur la Prise de décisions au nom d'autrui, L.O. 1992, c. 30</i>	x
<i>full guardian</i>	x	x	x	x
<i>full guardianship</i>	x	x	tutelle absolue <i>Loi de 1992 sur la Prise de décisions au nom d'autrui, L.O. 1992, c. 30</i>	x

Les termes *limited guardian*, *limited guardianship*, *plenary guardian*, *plenary guardianship*, *total guardian* et *total guardianship* ne figurent pas dans les lois provinciales, territoriales et fédérales.

On trouve à l'aide de Google 5120 résultats pour « **tutelle absolue** », 3270 résultats pour « **tutelle totale** », 2700 résultats pour « **tutelle complète** », 324 résultats pour « **tutelle globale** », 200 résultats pour « **tutelle intégrale** », 192 résultats pour « **tutelle entière** » et 6 résultats pour « **tutelle plénière** »; 4810 résultats pour « **tutelle partielle** », 148 résultats pour « **tutelle limitée** » et 26 résultats pour « **tutelle restreinte** ». Il est entendu que ces résultats concernent les tutelles de toutes natures, dont, par exemple, la tutelle exercée à l'endroit de territoires ou d'administrations.

Pour *limited/partial guardianship*, je retiens l'équivalent « **tutelle partielle** » qui ne pose pas de difficultés. C'est le terme en usage.

Le *Trésor de la langue française informatisé* donne la définition suivante de « partiel » :

PARTIEL, -ELLE, adj. et subst.

A. — Qui constitue une partie (d'un tout). Synon. *cloisonné, divisé, échelonné, fragmentaire*; anton. *global, total, intégral, général, d'ensemble*. *Toute guerre civile qui n'a pas produit des altérations remarquables dans une société, tout mouvement partiel d'une nation momentanément insurgée, ne sont point pour moi des révolutions* (CHATEAUBR., *Essai Révol.*, t.1, 1797, p.21). *Quand je pense à toute la partie de ma vie qui a déjà disparu entièrement de ma mémoire, je tremble comme s'il s'agissait d'une mort partielle de mon être* (GREEN, *Journal*, 1931, p.61):

- ◆ 1. Je lui exposai [à un négociant] mes embarras, je lui dis qu'il me fallait quinze cents francs, soit comme prêt, soit comme remboursement **partiel**.
DU CAMP, *Mém. suic.*, 1853, p.112.

◆ *Temps partiel. Travail à temps partiel. Médecins hospitaliers à temps partiel, universitaires ou non* (*Réforme hospit.*, 1959, p.26). *Un total de 330000 élèves du second degré public et privé (...). Si l'on y ajoute les 327000 jeunes formés à temps partiel c'est 1200000 personnes qui reçoivent une formation technique et professionnelle* (BELORGEY, *Gouvern. et admin. Fr.*, 1967, p.133).
◆ *Épreuve partielle, examen partiel* et, p.ell., absol., *partiel*, subst. masc. Examen qui a lieu

plusieurs fois au cours de l'année universitaire, qui porte sur une partie du programme et entre en compte dans la notation globale (contrôle continu des connaissances). *Passer un partiel*:

- ◆ 2. J'étudie cette année sept matières. Légalement, un «**partiel**» ou une épreuve quelconque suffirait dans chacune des deux matières principales. Or, pas du tout: je passerai cette année entre quinze et dix-huit «**partiels**»...

Le Monde, 15 avr. 1969, p.13, col. 1.

— *CHIM. Loi des pressions partielles des gaz* (DUVAL 1959).

B. — Qui ne se produit qu'en partie, qui porte sur une partie seulement d'un tout. Synon. *incomplet. Amnistie, destruction, mobilisation partielle; résultat, succès partiel. Un renouvellement partiel des juges a lieu tous les trois ans. Il porte alternativement sur trois et quatre juges* (*Traité EURATOM*, 1957, p.358):

- ◆ 3. ... si les événements qui surviennent sont d'un caractère absolument nouveau, les vieilles notions ne permettent que des interprétations fragmentaires; non seulement le caractère nouveau échappe à la conscience claire mais les vues **partielles** aboutissent à des contradictions déchirantes...

VAILLAND, *Drôle de jeu*, 1945, p.66.

Pour ce qui est de *full/plenary/total guardianship*, la solution est moins évidente. Il n'y a pas vraiment d'usage dominant.

Dans CANLII, on a 1 résultat pour « **tutelle absolue** »; 2 résultats pour « **tutelle complète** », 1 résultat pour « **tutelle totale et complète de l'organisme** » et 0 résultat pour « **tutelle entière** ».

Ces qualificatifs de même que les qualificatifs « global » et « plénier » sont définis comme suit dans le *Trésor de la langue française informatisé* :

[**absolu-e**, adj.] **B.** [En parlant de la manière d'exercer l'autorité pol., mor., intellectuelle, etc.] Qui n'admet aucune limitation dans son exercice ou ses manifestations.

1. POL. *Pouvoir absolu.* Chef, roi, souverain, monarchie, gouvernement, despotisme absolu... D'une manière gén. se dit d'un chef d'État qui dicte les lois, et ne connaît d'autres limites que les siennes propres.

[**complet-ète**, adj.] **I.** [En parlant d'un tout décomposable en parties]

III. [En parlant d'une chose dont la réalisation comporte des degrés]

A. [En parlant d'inanimés abstr.] *Se faire une idée complète de, donner un aperçu complet de; repos complet; un complet rétablissement; au sens complet du terme; étude, analyse complète; nettoyage complet; révision complète.* Synon. *total*; anton. *partiel, fragmentaire* :

4. Nous devrions tous nous faire examiner, tous les deux ou trois ans, surtout lorsque nous sommes en bonne santé. Un examen **complet** : radiographie, sang, électrocardiogramme.

[**global,e**, adj.]

Qui est considéré en bloc, dans sa totalité, qui s'applique à un ensemble sans considérer le détail. *Budget, déficit, revenu global; consommation, production globale. Le style reste en retard sur la pensée, le mouvement sectionné du style en retard sur le mouvement uniforme, global, indivisible*

qu'est la vie en marche (THIBAUDET, *Réflex. litt.*, 1936, p. 188). Je percevais le sens global des choses plutôt que leurs singularités (BEAUVOIR, *Mém. j. fille*, 1958, p. 158);

◆ ... chez des amants, par exemple, cette communion présente un caractère **global**, j'entends par là : non monnayable, non susceptible en général d'être détaillé et, par suite, discerné clairement. G. MARCEL, *Journal*, 1919, p. 165.

— **PÉDAG.** *Méthode globale.* Méthode d'apprentissage de la lecture dans laquelle la perception des phrases précède celle des syllabes et des lettres. *Enseigner la lecture globale, c'est-à-dire d'apprendre aux enfants à identifier des mots entiers, avant de passer à leur décomposition en syllabes puis en lettres isolées* (*Revue psychol.*, mai 1976, n° 76, pp. 19-20).

REM. **In globo**, loc. adv. En gros, sans approfondir les détails. *Je te parlerai de mes professeurs in globo, et, comme je te l'ai dit, ce sera un sujet de conversation éternel pour l'avenir* (J.-J. AMPÈRE, *Corresp.*, 1827, p. 420).

Prononc. et Orth. : [ɛ̃^lɔ^ba^l], masc. plur. [-o]. Ds Ac. 1932. **Étymol. et Hist.** 1864, 15 juill. (Réville, *Revue des Deux Mondes*, p. 413 ds DARM., p. 86 : la masse **globale** des épîtres pauliniennes). Dér. du rad. de *globe**; suff. *-al**. Cf. aussi *globalement*. **Fréq. abs. littér.** : 474. **Fréq. rel. littér.** : XIX^e s. : néant; XX^e s. : a) 49, b) 1 986.

DÉR. **Globalement**, adv. D'une manière globale; en bloc. *La somme est remise globalement au chef, de sorte qu'il arrive que les intéressés ne touchent rien* (GIDE, *Voy. Congo*, 1927, p. 754). *L'ajustement des plans (...) les uns aux autres, par leur conflit au cours d'une période, composent finalement une série de comptes rétrospectifs de la nation qui enregistrent ce qui s'est révélé possible globalement, par opposition à ce que chaque partie séparément avait tenu pour possible* (PERROUX, *Écon.* XX^e s., 1964, p. 298). V. *achromatique* ex. 6 — [ɛ̃^lɔ^ba^lm^{ɑ̃}]. Ds Ac. 1932. — 1^{re} attest. 1840 (MOZIN-BIBER); malgré le léger hiatus chronol. dér. de *global*, suff. *-ment*^{2*}. — **Fréq. abs. littér.** : 45.

[**intégral**,e, adj.] **A.** Qui est entier.

1. Qui est sans restriction; dont le total ne subit aucune diminution. *Nationalisme intégral; paiement intégral; texte intégral. Le sommeil intégral et profond d'une faculté* (LACORD., *Conf. N.-D.*, 1848, p. 151). *Le vouloir n'est point intégral et il demeure divisé en lui-même* (BLONDEL, *Action*, 1893, p. 166) :

1. ... seul, un pouvoir central français provisoire, sur la base de l'union nationale pour la guerre, est susceptible d'assurer la direction des efforts français, le maintien **intégral** de la souveraineté française et la juste représentation de la France à l'étranger.

DE GAULLE, *Mém. guerre*, 1956, p. 431.

[**plénier-ère**, adj.]

Vieilli ou littér. Complet, total, parfait, d'une intensité maximale. *En des jours gris, des jours de souffrances plénières* (RODENBACH, *Règne sil.*, 1891, p.75). *Dans la clarté plénière et ses rayons soudains* (VERHAEREN, *Mult. splendeur*, 1906, p.62). *Les tâches sont l'irrigation et l'exploitation plénière de vallées entières* (PERROUX, *Écon.* XX^es., 1964, p.366).

SYNT. *Autorité, liberté plénière; acceptation, connaissance, possession plénière de qqc.; signification plénière de qqc.; sens plénier d'un mot.*

— **HIST.** et **RELIG. CATH.**

◆ **HIST.** *Cour plénière.* Assemblée solennelle qu'un prince, un roi tenait à certaines occasions. *Raymond V tint à Beaucaire, en 1172, une cour plénière où chaque chevalier chercha à briller*

par sa magnificence (STENDHAL, *Mém. touriste*, t.2, 1838, p.127).

P. anal., plais. Il a fallu faire le cicerone, montrer tous les environs et tenir cour plénière (MÉRIMÉE, *Lettres à une inconnue*, t.2, 1861, p.148).

♦**RELIG. CATH. Indulgence* plénière.**

— *Cour.* [En parlant d'une assemblée de pers., d'une réunion] Qui siège avec tous les membres qui lui sont propres; qui se déroule avec la participation de tous les membres prévus. *La principale controverse au sein de la Sous-Commission puis de la Commission plénière porte sur l'interprétation du passage suivant... (Cons. S.D.N., 1938, p.94). [La commission responsable du IVe Plan] tint 17 séances plénières et un grand nombre de séances particulières, du mois d'octobre 1960 à celui de janvier 1962 (JOCARD, *Tour. et action État*, 1966, p.186).*

REM. Plénièrement, adv. D'une manière plénière, totale, complète. *Pour que l'homme réalise plénièrement ses virtualités et devienne intégralement lui-même (GILSON, *Espr. philos. médiév.*, 1931, p.85). *Cet être plénièrement libre (JANKÉL., *Je-ne-sais-quoi*, 1957, p.222).**

Prononc. et Orth.: [plenje], fém. [-jɛːʁ]. *Ac.* 1694 et 1718: *plenièr* adj. fém.; 1762-1835: *plénière* adj. fém.; dep. 1878: *plénier*, -ière. **Étymol. et Hist.** *Ca* 1100 *plener* «complet, entier, puissant» (au sujet de coups, de batailles) (*Roland*, éd. J. Bédier, 2463, 2862, 3401); 1119 (*lune plenièr*) (PH. DE THAON, *Comput*, éd. E. Mall, 2757); *ca* 1165 *cort plenièr* (*Troie*, 28515 ds T.-L.); *ca* 1485 *grace plenièr* (*Vieil Testament*, I, 312, éd. J. de Rothschild, t.1, p.12); 1636 *indulgence plenièr* (MONET). Du lat. de basse époque *plenarius* «complet», dér. de *plenus* (v. *plein*). **Fréq. abs. littér.:** 126.



[**total-e**, adj.]

A. Qui n'est altéré, entamé, perturbé, réduit par rien. *Synon. absolu, entier, parfait1, plein. Absence, adhésion, condamnation, confiance, disponibilité, ignorance, impuissance, incapacité, obscurité, sécurité totale; amour, pardon, silence total; manque total de qqc.; total abandon; totale franchise, liberté, sécurité. Jamais il ne put oublier ce qu'il lut à ce moment-là dans ce regard: une si totale indifférence pour tout encouragement, une vie intérieure déjà si intense, une telle détresse dans une telle solitude (MARTIN DU G., *Thib.*, Cah. gris, 1922, p. 595). La solitude était totale; le silence était encore plus profond (DANIEL-ROPS, *Mort*, 1934, p. 42).*

B. Qui concerne ou affecte l'ensemble, l'intégralité des parties, des éléments. *Synon. complet1, général1. Changement, éclipse, exclusion, explication, guerre, infirmation, négation, réflexion, ressemblance, ruine total(e); effondrement, refus total; total accord, sacrifice; totale compréhension, destruction. Ma joie d'avoir possédé un peu de l'intelligence d'Albertine et de son cœur ne venait pas de leur valeur intrinsèque, mais de ce que cette possession était un degré de plus dans la possession totale d'Albertine, possession qui avait été mon but et ma chimère depuis le premier jour où je l'avais vue (PROUST, *Fugit.*, 1922, p. 496).*

Le *Nouveau Petit Robert*, 2008 définit comme suit l'adjectif « entier » :

[**entier-ère**, adj.] (Choses abstraites) Qui n'a subi aucune altération; qui s'entend sans aucune restriction.

Le terme « **absolu** » a une connotation qui va au-delà du sens de *full*, *plenary* ou *total*. En effet, l'élément de sens « qui ne connaît aucune limite » me semble un peu trop fort pour les besoins. De même, « **intégral** » a une connotation trop appuyée et insistante.

Les adjectifs « **entier** » et « **global** » ne seraient pas de mauvais équivalents. On peut toutefois leur trouver de légères nuances de sens qui les distinguent de la notion anglaise. Leur usage est aussi marginal en comparaison des autres occurrences relevées.

Le terme « **plénier** » ne me convient pas pour deux raisons : son premier sens qui nous intéresse est vieilli; le sens qu'il évoque principalement, soit « une réunion tenue en présence de tous les membres » est tout à fait prédominant dans l'usage.

L'adjectif « **total** » convient bien et est un antonyme naturel de « partiel ». Par contre, la succession de « t » dans « tutelle totale » n'a pas une résonance phonétique heureuse.

J'ai une petite réserve quant à l'adjectif « **complet** » qui laisse entendre qu'il n'y a plus de place pour autre chose ou qu'il ne manque aucun élément. Ceci étant dit, l'expression « tutelle complète » est quand même celle que je préfère à ce moment-ci.

À titre d'information supplémentaire, j'ai relevé sur un site québécois les explications suivantes concernant les notions de « tutelle complète » et de « tutelle partielle » :

- tutelle complète : elle porte sur la personne et sur les biens éventuels de l'enfant. C'est le principe.
- tutelle partielle dite tutelle aux biens : elle est limitée à la gestion du patrimoine de l'enfant et coexiste avec une autorité parentale sur sa personne. (ABC Lettres, 8000 modèles de lettres, Fiche pratique : Placement sous tutelle d'une personne mineure, à <http://www.abc-lettres.com/fiches-pratiques/placement-tutelle-personne-mineure/curatelle-tutelle/fiches-pratiques/pratique.html>)

Il y a trois mesures différentes de représentation juridique dans le droit civil néerlandais :

- La tutelle complète couvre de manière continue tous les sujets matériels et peu importants concernant la personne handicapée ; le tuteur a compétence complète pour la prise de décision substitutive.
- Une tutelle partielle ("Beschermingsbewind") ne couvre que des sujets matériels.
- Une deuxième forme de tutelle partielle (la "Mentorship") ne couvre que des sujets immatériels (aide, soins médicaux et traitement). (Cette publication a été réalisée le cadre du projet européen « Justice, droits et inclusion pour les personnes handicapées mentales ». Rien n'indique s'il s'agit d'une traduction ou non. Elle est disponible en allemand, anglais, espagnol, français, néerlandais et polonais. Tous les membres d'Inclusion Europe et plus spécialement les partenaires suivants ont contribué au succès de ce projet :

- Union Nationale des Associations de Parents et Amis de Personnes Handicapées Mentales (UNAPEI), France
- Conseil Départemental de l'Aide Juridique de Paris, France
- Bundesvereinigung Lebenshilfe für Menschen mit geistiger Behinderung, Allemagne
- Federatie van Ouderverenigingen (FvO), Pays-Bas
- Polish Association for Persons with Mental Handicap, Pologne
- Le Bureau du Commissaire pour la protection des droits civiles, Pologne
- Confederación Española de Organizaciones en favor de las Personas con Discapacidad Intelectual (FEAPS), Espagne
- Département sur le travail social et les services sociaux, Université d'Alicante, Espagne
<http://www.inclusion-europe.org/documents/1082.pdf>

Par ailleurs, les adjectifs qui qualifient le terme « tutelle » ne peuvent qualifier directement la personne du « tuteur ». On ne pourrait parler de « tuteur partiel » ou de « tuteur complet ». La nature partielle ou complète ne qualifie pas la personne mais bien le mandat que celle-ci exécute.

En ce qui concerne le terme *partial guardian*, je me suis attardée à la définition de « tuteur adjoint » dans le *Vocabulaire juridique*, 4^e éd., 1987 qui rappelle la notion de *partial guardian* :

[**tuteur adjoint**] Tuteur uniquement chargé de la gestion de certains biens particuliers.

Selon l'art. 417 du Code civil français :

Le conseil de famille peut, en considérant les aptitudes des intéressés et la consistance du patrimoine à administrer, décider que la tutelle sera divisée entre un tuteur à la personne et un tuteur aux biens, ou que la gestion de certains biens particuliers sera confiée à un tuteur adjoint.

Contrairement au *partial guardian*, le tuteur adjoint a un rôle bien déterminé, c'est-à-dire la gestion de certains biens particuliers; de plus, on suppose l'existence d'un autre tuteur.

Dans *Juriterm*, on a pour *full executor*, « exécuteur testamentaire général » (normalisé); pour *limited executor*, « exécuteur testamentaire à titre limité » (normalisé). *Full executor* y est défini comme suit :

full executor.- A full executor is more usually called a general executor, being an executor to whom a general grant is made and therefore competent to deal with the whole estate whereas a limited executor can deal only with that part of the estate to which the grant to him is limited.

Williams' Law Relating to Wills, 5^e éd., p. 158.

On trouve aussi dans *Juriterm* « administrateur général » pour *general administrator* (« An administrator who administers the whole of the estate of a decedent. » *Ballentine's Law Dict.*, 3^e d., p. 516.) et « administration générale » pour *general administration* (« The grant of authority to administer upon the entire estate of a decedent, without restriction or limitation, whether under the intestate laws or with the will annexed. » *Black's Law Dictionary*, 6^e éd., p. 45.)

L'emploi du terme « général » dans *Juriterm* m'a donné l'idée de faire une recherche sur l'expression « tutelle générale » et « tuteur général ». Bien que ces extraits, tirés de sites européens, décrivent une autre réalité juridique, ils nous éclairent néanmoins sur la portée du terme « général » dans un contexte qui se rapproche du nôtre :

Cela étant, il n'y a pas de tutelle générale de la personne en droit français : l'incapable effectue seul les actes de la vie courante, il pense, vit, se déplace, travaille, pratique une religion, une activité associative, politique, culturelle, etc. librement : l'assistance du majeur protégé est donc contingente, limitée aux besoins de protection. (http://www.lexcellis-avocats.fr/pages/Cours_de_droit_des_personnes_la_famille_volume_III2-2649222.html)

L'Office du tuteur général exécute les mandats tutélaires prononcés par les justices de paix en faveur de personnes mineures ou majeures, lorsqu'il est désigné pour les mandats nécessitant un encadrement social et administratif particulier et qui ne peuvent de ce fait être assumées par des tuteurs/curateurs privés. (Canton de Vaud, Département de l'Intérieur, <http://www.vd.ch/fr/autorites/departements/dint/tuteur-general/>)

Les tuteurs et les tutrices généraux représentent sur mandat de la loi des enfants et des jeunes dont les parents se sont vus retirer l'autorité parentale, de façon partielle ou totale. Ils les conseillent et les accompagnent et ont la pleine responsabilité de toutes leurs décisions et actions. (Berufskunde, Professions, <http://www.berufskunde.com/4DLINK1/4DCGI/01ZH/profession-tuteur-general/12290/Berufsbild>)

Le *Trésor de la langue française informatisé* définit l'adjectif « général » comme suit :

GÉNÉRAL¹, -ALE, -AUX, adj. et subst.

I. — Adjectif

A. — Qui se rapporte à la totalité des cas ou des individus. Anton. *particulier, singulier, spécial.*

1. Au plan abstr.

a) Qui est le fait de tous. *Sa confiance juvénile, succédant sans transition aux vues les plus pessimistes, symbolisait assez bien le désarroi général* (MARTIN DU G., *Thib.*, Été 14, 1936, p. 565). *Les coups que nous infligerions aux Allemands sur ce théâtre auraient leur répercussion sur la situation générale* (DE GAULLE, *Mém. guerre*, 1959, p. 158) :

◆ 1. ... l'aménagement du territoire ne se réalisera pas sans l'action régionale. J'entends ce type d'action dont beaucoup d'animateurs régionaux nous ont donné l'exemple et qui situe l'intérêt régional en fonction de l'intérêt **général** du pays...
Amén. terr., 1964, p. 7.

SYNT. *Anéantissement, assaut, assentiment général; acclamation, amnistie, appréciation, approbation, grève, mêlée, mobilisation, offensive, stupéfaction générale.*

— [En considération d'une perception globale] *Allure, impression générale.*

b) Qui concerne le tout. *Annuaire, cadre, catalogue, classification, équilibre, évolution, inventaire, politique, théorie général(e). Le coût de subsistance du travail salarié est une partie des frais généraux ou coûts fixes de la nation* (PERROUX, *Écon.* XX^e s., 1964, p. 343). *Équilibre général du budget* (FONTENEAU, *Conseil munic.*, 1965, p. 79).

◆ *Répétition générale*, ou, absol., *la générale*. Ultime répétition d'une pièce donnée sous forme de représentation devant un public de choix. *Rostand s'ennuie et voudrait aller à Cambô. Il n'assistera même pas à la répétition générale* (RENARD, *Journal*, 1909, p. 1258).

— *En partic.* Qui est considéré dans sa plus grande extension. *Démographie, grammaire, linguistique, médecine, pathologie, philosophie, physique, sociologie, topologie générale. Histoire générale du judaïsme* (WEILL, *Judaïsme*, 1931, p. 88). *De nombreux problèmes de biologie générale ont été étudiés : dégénérescence et mort, détermination du sexe et problème de l'espèce* (*Hist. gén. sc.*, t. 3, vol. 2, 1964, p. 671) :

◆ 2. Dès le milieu du XVII^e siècle, suivant la méthode cartésienne, chaque problème scientifique, au lieu de se rattacher, comme il le fera plus tard, à des données bien définies occupant une place connue dans la hiérarchie des connaissances, sera considéré comme immédiatement résoluble par la mécanique **générale**.

METZGER, *Genèse sc. cristaux*, 1918, p. 126.

2. *Au plan concr.*

a) [Dans une hiérarchie] Dont la compétence administrative est étendue. *J'ai refusé en mai 1814 la direction générale des subsistances (blé) de Paris* (STENDHAL, *H. Brulard*, t. 1, 1836, p. 96).

SYNT. *Avocat, commissaire, consul, contrôleur, délégué, directeur, inspecteur, officier, procureur, rapporteur, receveur, secrétaire, surveillant, vicaire général; commissariat, conseil, secrétariat général; comptabilité, inspection, sûreté générale.*

◆ *Président* directeur général.*

b) [En parlant d'une personne morale] Dont la représentativité est étendue.

— [En parlant d'une entreprise] *C'est un projet d'habitation, là-bas, à Beyrouth, pour le directeur de la Compagnie que j'ai rêvée, vous savez, la Compagnie générale des Paquebots réunis* (ZOLA, *Argent*, 1891, p. 62) :

◆ 3. ... la loi du 16 juillet 1889, autorisant l'État à effectuer le rachat des réseaux appartenant à la Société **générale** des téléphones, est le point de départ de la troisième période où a triomphé l'exploitation monopolisée entre les mains de l'État.

PRADELLE, *Serv. P.T.T. Fr.*, 1903, p. 94.

Je retiens finalement « tutelle générale », expression plus libre et naturelle que « tutelle complète ».

On pourrait facilement parler de « tuteur général, tutrice générale », mais ce terme a une connotation de fonction publique. De plus, comme on ne peut parler de « tuteur partiel », il y aurait une absence d'harmonie. J'avais proposé « tuteur à mandat général, tutrice à mandat général » et « tuteur à mandat partiel, tutrice à mandat partiel » au lieu d'une tournure composée avec « à titre » comme on trouve dans *Juriterm* (voir plus haut). Toutefois, le Comité ne souscrit pas au choix de la tournure « à mandat », principalement parce que « mandat » possède un sens technique en droit, et celui-ci ne correspond pas à la notion que l'on cherche à exprimer. Le Comité préfère la tournure « à titre ».

Les termes suivants, composés avec « à titre », sont normalisés : « à titre gratuit » et « à titre onéreux » dans le *Lexique du droit des contrats et du droit des délits*; « acheteur à titre conditionnel » et « vendeur à titre conditionnel » dans le *Lexique des sûretés*; « administrateur à titre completif », « administrateur à titre conservatoire » et « légataire à titre spécifique » dans le *Dictionnaire canadien de la common law, Droit des biens et droit successoral*.

Le *Trésor de la langue française informatisé* définit la locution « à titre » comme suit :

2. À titre. [Constr. avec adj.]

a) [Précédé ou suivi d'un adj. à valeur quantitative] De façon(s), pour une raison, des raisons. *À bien des titres, à divers titres, à double titre, à de nombreux titres, à plus d'un titre, à tant de titres. Elle était grandement émue, à plusieurs titres, car elle craignait, entre autres choses, de perdre sa place* (BOYLESVE, *Leçon d'amour*, 1902, p. 105). *Plusieurs de ces officiers venaient d'être en contact, à titres divers, avec les événements de Verdun; ou avec des témoins oculaires; ou encore avec des gens particulièrement bien informés* (ROMAINS, *Hommes bonne vol.*, 1938, p. 94).

b) [Suivi d'un adj. à valeur de compl. de manière] De façon, de manière. *À titre exceptionnel, temporaire; à titre personnel, posthume; à titre officiel, officieux. Quelques membres des*

Sciences morales, venus à titre amical honorer la dépouille de leur confrère (MARTIN DU G., *Thib.*, Mort père, 1929, p. 1356):

- 2. Vous savez combien il en est arrivé à la tranchée des chasseurs? Oui, sur les deux compagnies qui menaient la contre-attaque: dix! vous entendez, dix! Il paraît que de Pelleriès a été sublime. Il leur a fait chanter la Marseillaise. Il a été tué au milieu de la pente. Je vais lui faire donner la croix à **titre** posthume.

ROMAINS, *Hommes bonne vol.*, 1938, p. 279.

—DR. À titre étranger. *Les élèves étrangers reçoivent le diplôme de docteur vétérinaire à titre étranger* (*Encyclop. éduc.*, 1960, p. 234).

[...]

C. — Locutions

1. À titre. [Constr. avec un adj. ou un compl. prép. de indiquant les modalités d'un droit, la manière dont un droit s'exerce] À titre universel; à titre gracieux, onéreux; à titre lucratif; à titre révocable; à titre précaire; à titre de louage; légataire à titre particulier. *Toute donation à titre gratuit est révoquée de plein droit pour cause de survenance d'enfant légitime, même posthume, du donateur* (SANDEAU, *Mlle de La Seiglière*, 1848, p. 111).

La locution « à titre » convient donc, ce qui nous donne « tuteur à titre général, tutrice à titre général ». Comme on a retenu « tutelle partielle », on aurait normalement « tuteur à titre partiel, tutrice à titre partiel ». Ce dernier équivalent s'avère très répandu. Par exemple, une recherche dans Internet pour « à titre partiel » donne autour de 100 000 résultats contre 27 résultats pour « à titre restreint » et 35 résultats pour « à titre limité ». Je crois que c'est assez concluant.

ANALYSE NOTIONNELLE

deputy-guardian

Ce terme est pour ainsi dire absent de la common law et de la législation canadienne. Je ne le retiens pas.

ANALYSE NOTIONNELLE

alternate guardian, alternate guardianship, standby guardian, standby guardianship

Le *Black's Law Dictionary*, 8^e éd., 2004 définit le *standby guardian* et la *standby guardianship* comme suit :

standby guardian A parent-designated guardian who is appointed to assume responsibility for a child at a future date if the child's parent becomes incapable of caring for the child but who does not divest the parent of custodial rights. • [...] A standby guardian assumes responsibility for a child during periods of the parent's incapacity and upon the parent's death.

standby guardianship A guardianship in which a parent designates a guardian to assume responsibility for a child at a future date, if the child's parent becomes incapable of caring for the child, but without divesting the parent of custodial rights.

La *standby guardianship* est courante dans les États américains, alors qu'elle semble absente de la réalité juridique canadienne. Toutefois, depuis quelques années, la Colombie-Britannique tente de l'introduire dans sa *Family Relations Act*.

Ainsi, dans un document préparé en avril 2007 par le Ministry of Attorney General, Justice Services Branch, Civil and Family Law Policy Office, et portant sur l'examen de la *Family Relations Act*, on peut lire l'information suivante sur le concept de *standby guardianship* :

Standby Guardianship

Standby guardianship describes the appointment of a guardian to take effect when a specified event occurs in the future. Testamentary guardianship is one form of standby guardianship.

Another form of standby guardianship takes effect during the appointing guardian's lifetime. In cases where the death of the appointing guardian is expected, standby guardianship allows for a bridging period of shared guardianship while the appointing guardian is still alive. For example, if a parent with a terminal illness appoints a standby guardian, the standby guardian assumes joint guardianship with the parent when the parent becomes incapacitated, and continues as sole guardian after the parent's death.

This form of standby guardianship is widely available in the United States where it was developed as a response to the plight of "AIDS orphans." While medical treatment for HIV/AIDS has improved tremendously over the last 15 years, standby guardianship continues to be used by parents with terminal illnesses and could be used in other situations: for example, by grandparents caring for grandchildren, who worry about their ability to continue to act as primary caregivers.

In its 2004 report, the British Columbia Law Institute recommended amending the *Family Relations Act* to allow the appointment of standby guardians. It suggested restricting the use of standby guardianship to situations involving a sole appointing guardian, and allowing activation of standby guardianship only upon the death or mental or physical incapacity of the appointing guardian. (<http://www.ag.gov.bc.ca/legislation/pdf/Chapter6-ParentingApart.pdf>) [Je souligne.]

D'autres documents de la Colombie-Britannique en traitent également :

Testamentary and Standby Guardianship

Currently, if you are the parent of a child, you may appoint a guardian in your will. But if you are a guardian, who is not the child's parent, there is no provision allowing you to appoint a guardian in your will in case you die before the child becomes an adult. Nor is there any provision allowing you as a parent or guardian to appoint a person as the child's guardian in case you become ill. The proposed new legislation will allow a child's guardian (including a guardian who is not the child's parent) to appoint a guardian in a will, or to appoint a standby guardian in case he or she becomes unable to continue his or her parental responsibilities. This proposal would implement changes recommended by the British Columbia Law Institute. (*Rule of Law, British Columbia Wills, Trusts and Estates Law, Elder Law and Estate Litigation*, (octobre 2010), à <http://rulelaw.blogspot.com/2010/10/white-paper-on-family-relations-act.html>) [Je souligne.]

Guardianship on the Death or Incapacity of a Parent

- Guardians can appoint a person as the guardian of their children in the event of their death.

- Guardians can appoint a person as a *standby guardian* of their children in the event of their incapacity while they are alive.
- Standby guardians can only be appointed where a child has one guardian (juillet 2010, <http://bcfamilylawresource.blogspot.com/2010/07/white-paper-digest.htm>)

On a aussi la graphie *stand-by* dans un document intitulé *Grandparents Raising Grandchildren: a legal guide* (mars 2009) :

Some grandparents do not like the idea of having joint guardianship and having to share decision-making power with someone else. But they still want to make sure that, if they become unable to care for their grandchildren because of illness or senility, there will be someone else who can take over those responsibilities. Lawyers and legal scholars have proposed something called **stand-by guardianship** to fill this need. This option does not yet exist in law, but efforts are underway to create it.

The purpose of stand-by guardianship would be to plan for the grandchild's care *before* the grandparent's health creates a crisis. It is different from joint guardianship in that the rights do not go into effect at the time the order is made (as they do with joint guardianship), but a stand-by guardian "stands by" until a triggering event occurs, such as the mental or physical incapacitation of the grandparent.

If you want to know more about this proposed type of guardianship, you can read the "Report on Appointing a Guardian and Standby Guardianship" of the British Columbia Law Institute. See www.bcli.org/sites/default/files/Appoint-Guardian.pdf.
([http://www.parentsupportbc.ca/GRG A Legal Guide.pdf](http://www.parentsupportbc.ca/GRG_A_Legal_Guide.pdf))

Cette graphie est ne se trouve pas dans l'*Oxford Canadian Dictionary*, 2^e éd., et je ne la conserverai pas.

Voici un extrait du rapport en question :

"Standby guardianship" refers to the appointment of a guardian that takes effect on the occurrence of some future "triggering" event (after appointment the guardian "stands by" until the trigger has occurred). Testamentary guardianship in British Columbia, whereby a guardian appointed in a parent's will automatically assumes active guardianship on the death of the parent (the "trigger" in this case), is one example of the "standby" mechanism.

Standby guardianship that would "trigger" or take effect during the lifetime of the guardian provides for the care of the child during any period of incapacity that may precede death. During the lifetime of the guardian (after the triggering event has occurred but before the guardian's death) guardianship may be exercised concurrently by the appointing guardian and the "standby" as joint or co-guardians (where the enabling legislation so provides). Concurrent authority allows parents and other guardians to provide for a child's care without giving up their own guardianship rights, an important consideration for many even where the appointing guardian is effectively unable to carry out the rights and responsibilities associated with guardianship after the triggering event has occurred. The joint guardianship activated by the triggering event would convert into sole guardianship on the death of the appointing guardian. Legislation may also provide that, during the lifetime of the appointing guardian, the standby guardianship may be revoked at any time.

Legislation permitting standby guardianship that would be “triggered” during the lifetime of the appointing guardian developed in the United States as a response to the AIDS crisis, specifically, the plight of the AIDS orphans.¹³ Standby guardianship has been endorsed by the federal government of the United States,¹⁴ the American Bar Association¹⁵ and the American Academy of Paediatrics,¹⁶ and standby guardianship legislation had been enacted in seventeen American states as of 2003.¹⁷ These statutes generally incorporate similar elements¹⁸ and share the same inter-related objectives: to arrange for the child’s care during the period of the guardian’s illness before that illness reaches a crisis point; to provide a consistent caregiving “bridge” for the child between the guardian’s illness and death; to enable a guardian to make secure and permanent arrangements for a child on the basis of that child’s best interests (recognising that a guardian will be best placed to choose his or her own replacement). The over-arching objective is to provide consistent caregiving for the child, and standby guardianship is sometimes referred to as “voluntary legal permanency planning.”¹⁹ It is notable that the language of “permanency planning” originates in foster care policy; for many of the “AIDS orphans” the foster care system will be the most likely alternative where no standby guardian has been appointed.

Medical treatment has changed dramatically over the last fifteen years and people with HIV/AIDS are now living longer in relative good health, but standby guardianship continues to be useful for families affected by HIV/AIDS and for the many children who are orphaned every year due to the death of a guardian from illnesses such as cancer (cancer rates among adults in the child bearing/raising years are on the rise).²⁰ The increase in single parent families makes it more likely that children will be effectively orphaned if that parent dies. Standby guardianship may also be useful for older grandparents caring for grandchildren, who may be worried about their ability to continue acting as primary caregivers.

(<http://www.bcli.org/sites/default/files/Appoint-Guardian.pdf>)

Les notions de *standby guardianship* et d'*alternate guardianship* sont semblables mais ne sont pas des synonymes. Voir les extraits suivants, tirés de sites américains :

Standby guardianships create an option for a child's care during a disabled parent's lifetime, as well as after the parent is no longer available to care for the child. This type of guardianship is one of a number of legal arrangements parents can choose from to make stable arrangements for their children.

Standby guardianships vary from state to state and some states might use a different term, such as "preneed designation." The purpose of the standby guardian law is to permit a parent to choose a competent, trusted person who will be ready and prepared to step in to help care for the child if the parent becomes seriously disabled, and take over childrearing responsibilities if the parent dies.

What should be considered when choosing a guardian for your child?

During the process of identifying a prospective guardian, you need to take time to talk with the person(s) you are considering. It is also a good idea to designate an alternate guardian in case your first choice is unable to assume this responsibility at the time of need. (Providing a Guardian for your Children, à

http://www.kintera.org/site/c.khLXK1PxHmF/b.2662565/k.C488/Providing_a_Guardian_for_Your_Children_PrinterFriendly_Format/apps/nl/newsletter.asp) [Je souligne.]

(1) Upon a petition by the natural guardians or a guardian appointed under s. 744.3021, the court may appoint a standby guardian of the person or property of a minor. The court may also appoint an alternate to the guardian to act if the standby guardian does not serve or ceases to serve after appointment. (<http://www.ncpj.org/Florida%20Guardianship%20Statutes.htm>)

Search N.Y. SCP. LAW § 1758 : NY Code - Section 1758: Court jurisdiction After the appointment of a guardian, standby guardian or alternate guardians, the court shall have and retain general jurisdiction over the mentally retarded or developmentally disabled person for whom such guardian shall have been appointed, to take of its own motion or to entertain and adjudicate such steps and proceedings relating to such guardian, standby, or alternate guardianship as may be deemed necessary or proper for the welfare of such mentally retarded or developmentally disabled person. (<http://codes.lp.findlaw.com/nycode/SCP/17-A/1758>)

§ 1757. Standby guardian of a mentally retarded or developmentally disabled person

1. Upon application, a standby guardian of the person or property or both of a mentally retarded or developmentally disabled person may be appointed by the court. The court may also, upon application, appoint an alternate and/or successive alternates to such standby guardian, to act if such standby guardian shall die, or become incapacitated, or shall renounce. Such appointments by the court shall be made in accordance with the provisions of this article. (http://law.onecle.com/new-york/surrogates-court-procedure/SCP01757_1757.html) [Je souligne.]

La notion d'*alternate guardianship* n'est pas très répandue au Canada, mais on la trouve cependant dans certaines lois provinciales et territoriales :

Appointment of alternate guardian

25(1) On making a guardianship order or on a review of a guardianship order, the Court may appoint an alternate guardian if

(a) the person proposed as alternate guardian has given the person's written consent to act as guardian of the dependent person in the event of the death or temporary absence of the guardian, and

(b) it is satisfied that the persons on whom the application for a guardianship order or a review of a guardianship order is served pursuant to section 23(2) have had sufficient notice of the willingness of the person proposed as alternate guardian to act as an alternate guardian.

(2) Section 8 applies to the person proposed as the alternate guardian.

(3) If the Court appoints an alternate guardian under subsection (1), the applicant shall serve a copy of the order appointing the alternate guardian on the persons who are required to be served with an application under section 3(2).

Authority of alternate guardian

26(1) If an alternate guardian is appointed, the alternate guardian shall take over the office of guardian without further proceedings

(a) in the event of the death of the guardian, or

(b) if authorized in writing by the guardian, during the temporary absence of the guardian. (*Dependent Adults Act*, RSA 2000, c D-11)

(3) The court may further appoint an alternate guardian to serve in the absence or incapacity of the guardian.

34(1) On appointing or reviewing the order appointing a guardian, the Supreme Court may appoint as alternate guardian any person it could appoint under section 33.

(2) If the Supreme Court appoints an alternate guardian, the court must specify

(a) the circumstances in which the alternate guardian is authorized to act in place of the guardian; and

(b) any conditions subject to which the alternate guardian is authorized to act in place of the guardian. (*Adult Protection Act*, RSPEI 1988, c A-5)

En contexte dans des décisions albertaines :

[14] Notwithstanding that the application for guardianship by the alternate guardians selected by the parents had been dismissed, and the position of the Director that S.D.M. constituted a complete code, I permitted the parents the opportunity to present their alternate plan and heard from the proposed alternate guardians, Mr. and Mrs. K.

[15] Mr. and Mrs. K. present as intelligent, sensitive and strong persons. The Court's impressions were supported by a Parenting and Home Assessment Report dated January 22, 2008, by Arlene Devrome, Ph.D., registered psychologist. This report was not formally introduced into evidence and the application to which it related had been dismissed, however, the Court did review that assessment. The parents gave evidence that they were committed to the alternate plan and that they understood that, if the relationship between themselves and the K.'s broke down, their guardianship of the child would have been terminated and that the child would continue in the care of the alternate guardians. (*R.F. (Re)*, 2008 ABPC 274) [Je souligne.]

[12] Accordingly, I will allow the objection, appoint Ms. Brosseau's client as the guardian, and appoint Mr. Meikle's client, the Applicant in this matter, as the alternate guardian.

[13] Both these two individuals have indicated that they would prefer to act alone as guardian, as opposed to having a joint guardianship situation. I agree that this is desirable, but I hope that the alternate guardian will continue to take a great interest, as she has in the past, in the affairs of her mother because I believe that she definitely can be of great assistance to the dependent adult in the future. (*M.A.S. (Dependent Adult)*, 2002 ABQB 55)

[3] From the evidence provided, the Dependent Adult requires a guardian with the powers and authorities as described above. For that reason, a renewal of the guardianship of the person of the Dependent Adult by Mrs. P.W. and the Alternate Guardianship of the person of the Dependent Adult by E.N. is ordered. (*Re K.J.H. (Dependent Adult)*, 1999 ABQB 443)

LES ÉQUIVALENTS

Comme on l'a vu, les notions d'*alternate guardianship* et de *standby guardianship* sont plutôt rares au Canada. Les seuls équivalents recensés dans les lois concernent le premier terme. Ainsi, la *Loi sur la tutelle*, LTN-O 1994, c 29 donne « **tuteur suppléant** » pour *alternate guardian*, alors que la *Loi sur la prise de décisions, le soutien et la protection des adultes*, LY 2003, c 21 RSS, la *Loi sur le tuteur et curateur public*, LY 2003, c 21, ann C et la *Loi sur le consentement aux soins*, LY 2003, c21, ann B donnent « **tuteur remplaçant** ».

Je rejette le terme « suppléant » qui ne correspond pas tout à fait au sens recherché. Le *Dictionnaire des synonymes* de Henri Bénac, Librairie Hachette, 1956 nous éclaire sur le sens de « suppléant » et de « suppléer » :

Suppléant, celui qui, n'étant pas titularisé dans une fonction, est chargé de remplacer provisoirement les titulaires absents : *Professeur suppléant*. [...]

Suppléer, remplacer très provisoirement, ou compenser l'absence d'une personne ou d'une chose sans en remplir parfaitement la place : *Si l'on peut te suppléer, on ne saurait te remplacer* (GENLIS).

Google donne 185 résultats pour « tuteur remplaçant », 49 résultats pour « tuteur de remplacement » et 2 résultats pour « tutelle de remplacement ». Le *Trésor de la langue française informatisé* donne les définitions suivantes :

REMPLAÇANT, -ANTE, part. prés., adj. et subst.

I. — *Part. prés.* de *remplacer**.

II. — *Adj.* Qui prend la place de quelqu'un (de manière temporaire ou définitive). *Institutrice remplaçante. Une relève, en cours de bataille, immobiliserait, pendant sa durée, à la fois les troupes remplaçantes et les troupes remplacées* (FOCH, *Mém.*, t. 2, 1929, p. 59). *Teresa Manolé: Danseuse remplaçante au cinéma de Pozal de Las Gallinas (Canaries) ce titre seul dit assez son mérite* (MONTHERL., *Pte Inf. Castille*, 1929, p. 664).

REMPACEMENT, subst. masc.

A. — **1.** Action de remplacer quelque chose par quelque chose d'autre. *Synon. changement, substitution.*

a) Remplacement de qqc./qqn par/avec qqc./qqn. *Ainsi, la communication parfaite n'exigerait pas seulement la substitution du dialogue au monologue, mais aussi le remplacement de la prose par les vers* (COMTE, *Catéch. posit.*, 1852, p. 15). *À Dakar, le remplacement de Boisson par Cournaire (...) aurait lieu quinze jours plus tard* (DE GAULLE, *Mém. guerre*, 1956, p. 112).

b) Remplacement de qqc./qqn. *À Cuverville depuis deux jours. Temps affreux. Piano complètement désaccordé par suite d'un remplacement de cordes* (GIDE, *Journal*, 1930, p. 997). *Qu'est-ce en effet, demande Hegel, que l'assimilation organique, sinon une mort lente par remplacement progressif des cellules du corps?* (J. VUILLEMIN, *Essai signif. mort*, 1949, p. 288).

c) [Sans compl.] *En général les pachydermes sont sujets à perdre sans remplacement tout ou partie de leurs incisives à certaines époques de leur vie* (CUVIER, *Anat. comp.*, t. 3, 1805, p. 156). *La nature n'a que faire de se souvenir. Elle est succession, remplacement, renouvellement* (DURRY, *Nerval*, 1956, p. 7).

2. a) Subst. + **de remplacement.** Chose, personne qui sert à remplacer. *Effectifs, troupes de remplacement; matériaux de remplacement. Un trépied de mitrailleuse avait été brisé. On lui envoya un trépied de remplacement sans commentaire* (MAUROIS, *Sil. Bramble*, 1918, p. 185). *Je n'ai pas envie d'être un produit de remplacement* (BEAUVOIR, *Mandarins*, 1954, p. 201).

b) En remplacement. *À la place de quelque chose ou de quelqu'un. J'ai offert donc en remplacement La Torpille déjà acceptée avant La Maison Nucingen* (BALZAC, *Corresp.*, 1838, p. 467). *Une heure après, Luigi était élu capitaine en remplacement de Cucumetto* (DUMAS père, *Monte-Cristo*, t. 1, 1846, p. 460).

3. En partic.

a) Action de remplacer temporairement quelqu'un dans ses fonctions. *Synon. intérim, suppléance.* *Qu'est devenu pendant ce temps le pauvre abbé? Il a fait un remplacement dans un collège de*

Jésuites (BILLY, *Introïbo*, 1939, p. 222).

b) HIST. Faculté accordée aux citoyens appelés à servir dans l'armée, surtout au cours du XIX^e s. et jusqu'en 1872, de se faire remplacer moyennant compensation pécuniaire; acte de remplacer quelqu'un au service militaire. *Être usurier, bordelier, négrier ou entrepreneur de remplacements, sont les seuls négoces qui déshonorent l'homme* (GONCOURT, *Journal*, 1861, p. 881). *Les agences actuelles se fonderaient dans celle-là, comme il est arrivé dans l'affaire des remplacements militaires* (TAINÉ, *Notes Paris*, 1867, p. 169).

B. — *Rare.* Ce qui sert à remplacer quelque chose. *1 commandement d'armée, 3 commandements de corps d'armée, 6 divisions d'infanterie, 4 divisions blindées, avec les services et remplacements nécessaires* (DE GAULLE, *Mém. guerre*, 1956, p. 247).

On trouve finalement le terme « tuteur substitut » dans de très rares sites web :

Le juré Jean-Joseph Puttalaz, **tuteur substitut**, et François Ducret, tuteur des enfants de François, fils de Marin Ducret, vendent par voie d'enchère au juré Pierre Baujard un champ situé à Magnot "en Pragroz" pour le prix de 45 écus. (document datant de 1778, State archives Valais – Online Search, à <http://scopequery.vs.ch/detail.aspx?ID=88771>)

La *Dependent Adults Act* prévoit également la nomination d'un **tuteur substitut** à qui il reviendra de prendre les décisions à votre place, en votre absence (p. ex., de manière temporaire durant vos vacances ou de manière permanente advenant votre décès).

(<http://www.reseausantealbertain.ca/documents-fr/AlbertaAines-tutelle.pdf>)

Dans un document intitulé « Pourquoi avoir un testament – Québec », publié par *Financière Unie Groupe de planification du patrimoine*, on trouve aussi « liquidateur substitut » :

De plus, vous devriez toujours désigner un **liquidateur substitut** dans votre testament qui prendra la relève si votre premier choix décède ou est par ailleurs incapable d'agir ou ne veut plus assumer cette responsabilité.

[...]

Si vous avez des enfants mineurs, votre testament devrait inclure une clause indiquant le tuteur choisi et le **tuteur substitut**.

(http://www.assante.com/advisors/svial/advisorarticles/referenceguidewhyawillquebec_fr%5B1%5D.pdf)

Une recherche sur le Web donne autour de 80 résultats pour « tutelle de substitution » et nous révèle que cette expression, pratiquement inexistante au Canada, a un sens bien déterminé en Europe. Voici quelques définitions tirées du *Vocabulaire juridique* de Gérard Cornu, 4^e éd. :

[tutelle de substitution] Forme de tutelle dans laquelle l'autorité chargée de celle-ci peut se substituer à l'autorité décentralisée, préalablement mise en demeure, pour prendre à la place de cette dernière une décision qu'elle s'est refusé à prendre alors qu'elle y était légalement tenue. Procédé illustré, dans le domaine financier, par l'inscription d'office.

[pouvoir de substitution] Pouvoir des autorités de tutelle qui leur permet dans certaines conditions définies restrictivement de se substituer aux autorités sous tutelle et d'agir en leur lieu et place.

Le *Trésor de la langue française* informatisé définit le terme « substitut » comme suit :

A. — [Désigne une pers.]

1. *Rare.* Celui qui prend la place d'un autre. Synon. *remplaçant, représentant, suppléant.* Cette bonne description (...) semble assigner au poète un rôle d'attente et une mission de substitut (*Arts et litt.*, 1935, p. 50-12). Évidemment, pour elle Henri est un substitut de Robert (BEAUVOIR, *Mandarins*, 1954, p. 505).

♦ *Substituts parentaux.* „Grand-parents, parents nourriciers, éducateurs” (LAFON 1969).

2. *DR.* „Membre du Ministère public chargé de suppléer ou de remplacer le Procureur de la République”. (BARR. 1974). *Et si le substitut du procureur, qui soutient l'accusation, ne parvient pas à nous prouver que Valentin est le coupable, l'avocat défenseur ne parvient pas à nous persuader qu'il est innocent* (GIDE, *Souv. Cour d'ass.*, 1913, p. 645). *Les membres du ministère public, autrefois installés avec les « gens du roi » (...) et se levant pour prendre la parole, forment la « magistrature debout » composée du procureur général et des avocats généraux près la Cour de cassation, des procureurs généraux et des avocats généraux et substituts près les cours d'appel, des procureurs de la République et substituts près les tribunaux de grande instance* (BELORGEY, *Gouvern. et admin. Fr.*, 1967, p. 44).

B. — [Désigne une chose] Chose qui prend la place d'une autre.

1. [Une chose concr.] Synon. *ersatz, succédané.* *Il en était de même du pastel, substitut de l'indigo* (LAS CASES, *Mémor. Ste-Hélène*, t. 1, 1823, p. 311).

— *BIOL.* *Substituts de congulinine.* „Substances colloïdales, telles que la gélatine et l'acacia, de structure moléculaire complexe, qui peuvent prendre la place du plasma dans la réaction de congutination” (*Méd. Biol.* t. 3 1972).

— *INDUSTR.* „Produit, matériau capable d'en remplacer un autre, en présentant à peu près les mêmes propriétés et qualités, soit de mise en œuvre, soit d'usage” (RAMA 1973). *Les substituts du cuir sont les syndermes, les textiles enduits et les matériaux synthétiques* (RAMA 1973).

2. [Une chose abstr.] *Les sociétés protestantes cherchent peut-être un substitut de la confession et des défoulements libérateurs dans leurs débordantes activités utilitaires et altruistes* (MOUNIER, *Traité caract.*, 1946, p. 748). *Le jeu est bien un substitut, mais il est plus encore. C'est chez l'adulte qu'il peut n'être qu'un substitut, chez le prisonnier, chez le chômeur; chez l'enfant (...) la conscience du jeu n'est point en même temps la conscience d'une activité laborieuse qui manque* (*Jeux et sports*, 1967, p. 51).

a) *DR.* *Substituts à l'emprisonnement.* „Mesures que le législateur met à la disposition du juge qui peut les prononcer en remplacement de la peine principale d'emprisonnement” (*Jur.* 1981).

b) *PSYCHOL.* „Quelque chose qui est mis à la place de quelque chose d'autre; succédané, le symptôme, par ex., se substitue symboliquement au désir qui cherche à se satisfaire” (ANCELIN *Sc. hum.* 1982).

c) Dans le domaine des *signes* et des *signaux*. „Signe avec lequel on peut faire diverses opérations mentales sans avoir besoin de penser actuellement à la chose signifiée.” (GOBLOT 1920) *Ainsi, dans le calcul algébrique, on ne se préoccupe pas des quantités dont les lettres sont les substituts. Taine a montré que les mots sont des substituts, qu'ils présentent des images ou des groupes d'images possibles, qui ne sont pas toutes actuellement évoquées* (GOBLOT 1920).

— *LING.* „Élément qui en remplace un autre, généralement plus long, pour éviter sa répétition dans l'énoncé.” (*D. D. L.* 1976). *Le rôle du substitut est identique à celui de l'élément qu'il remplace. ... À Paris? j'y suis déjà allé. Y est le substitut de Paris* (*D. D. L.* 1976). Synon. *anaphorique, représentant. Substitut abrégatif.*

— *MAR.* [Code international de signaux] „Petit pavillon triangulaire que l'on peut, dans certains cas, substituer à des pavillons ou à des flammes”. (GRUSS 1978).

Et le terme « substitution » comme suit :

- A.** — Action de mettre une chose ou une personne à la place d'une autre. Synon. *remplacement*.
1. [À propos de choses concr.] *Une substitution de points d'appuis en fer à des points d'appuis en maçonnerie* (VIOLLET-LE-DUC, *Archit.*, 1872, p. 89). *La substitution de la vapeur à la voile pour la propulsion des navires* (M. BENOIST, PETTIER, *Transp. mar.*, 1961, p. 10).
— Subst. + **de substitution**. Synon. de *remplacement*. *Un produit de substitution*. *Il est certain que les produits étrangers et les matériaux de substitution seront dangereux pour les industries du bois si ce matériau garde ses prix trop élevés* (*Industr. fr. bois*, 1955, p. 8).

[...]

B. — *DROIT*

- 1.** „Faculté pour un mandataire de se faire remplacer par un tiers de son choix pour la conclusion de l'acte ou des actes pour lesquels il a reçu pouvoir” (BARR. 1974).
— *DR. ADMIN. Pouvoirs de substitution*. „Possibilité pour les autorités de tutelle et les supérieurs hiérarchiques de prendre des décisions au lieu et place de ceux à qui elles incombent et qui en restent cependant responsables” (BARR. 1974).
2. „Disposition par laquelle un tiers est appelé à recueillir une libéralité à défaut d'une autre personne ou après elle” (BARR. 1974).
♦ *Substitution fidéicommissaire*. „Disposition par laquelle l'auteur d'une libéralité charge la personne gratifiée de conserver toute sa vie les biens donnés ou légués pour les transmettre en mourant à une seconde personne qu'il désigne” (BARR. 1974). *Substitution vulgaire*.
„Disposition entre vifs ou testamentaire par laquelle le disposant désigne une seconde personne qui recueillera le don ou legs au cas où, pour une cause quelconque, le donateur ou légataire appelé en première ligne ne le recueillerait pas” (CAP. 1936). La substitution vulgaire *permise par la loi*, se distingue de la substitution fidéicommissaire en ce sens que le second gratifié n'est appelé que subsidiairement et au cas de caducité de la première libéralité (CAP. 1936).
3. *Substitution d'enfant*. „Infraction consistant à attribuer un enfant existant réellement à une femme qui n'est pas sa mère” (BARR. 1974). *Tantôt, il invente une histoire de substitution d'enfants, si compliquée qu'on ne saurait comprendre avant la troisième lecture l'imbroglio* (BRASILLACH, *Corneille*, 1938, p. 160).
4. *Peines, sanctions de substitution*. Ensemble des peines pouvant remplacer l'emprisonnement. *Les sanctions de substitution dans la loi du 11 juill. 1975 et dans l'avant-projet de code pénal* (*Code pénal*, Paris, Dalloz, 1985-86, art. 43-1, p. 25).

Le terme « tuteur substitut » pourrait convenir. Je ne le retiens toutefois pas pour deux raisons : premièrement, les équivalents « tuteur remplaçant » et « tuteur de remplacement » sont déjà dans l'usage et ne posent aucun problème. Deuxièmement, les définitions susmentionnées montrent que l'expression « tutelle de substitution » -- qui accompagnerait naturellement l'expression « tuteur substitut » -- a un sens spécialisé en Europe qui ne correspond pas au sens recherché ici.

Le terme « tuteur de remplacement, tutrice de remplacement » étant plus technique que « tuteur remplaçant, tutrice remplaçante », je le propose donc pour rendre *alternate guardian*. Quant à *alternate guardianship*, je retiens « tutelle de remplacement ».

Pour ce qui est de *standby guardianship*, j'ai d'abord examiné des notions de droit civil qui me semblaient à tout le moins voisines de ce concept.

Premièrement, le *standby guardian* n'est pas le subrogé-tuteur de droit civil puisqu'il n'exerce pas de fonction de surveillance à l'endroit d'un autre tuteur :

Le "subrogé-tuteur" est la personne physique qui fait partie des organes de la tutelle. Il est désigné par le conseil de famille pour contrôler la gestion du tuteur. En particulier, le rôle du subrogé-tuteur est de représenter l'incapable mineur ou le majeur protégé lorsque les intérêts de ces derniers se trouvent en opposition avec ceux du tuteur. (<http://www.dictionnaire-juridique.com/definition/subroge-tuteur.php>)

Le concept de *standby guardianship* rappelle la tutelle dative en droit civil québécois :

Afin de choisir eux-mêmes le représentant de leur enfant mineur advenant leur décès ou leur inaptitude, le père ou la mère d'un enfant mineur peut lui désigner un tuteur aux termes d'un testament, d'un mandat donné en prévision de l'inaptitude ou d'une déclaration en ce sens transmise au Curateur public. Pour désigner un tuteur datif à son enfant mineur, le père ou la mère doit avoir conservé la tutelle légale jusqu'au jour de son décès ou de son inaptitude. (Gérard Guay. *La tutelle au mineur*. La collection Bleue, Série répertoire de droit, 2^e édition. Wilson & Lafleur Ltée, Montréal, 2010, à la page 16.)

La tutelle dative peut aussi être déférée par le tribunal :

Le tribunal peut nommer un tuteur, sur avis du conseil de tutelle, lorsque les père et mère du mineur sont incapables d'exercer la tutelle ou déchus de l'autorité parentale, ou s'ils sont décédés et qu'ils n'ont pas nommé de tuteur, ou que leur choix est contesté. Elle est donc subsidiaire aux autres formes de tutelles, on pourrait l'appeler la « tutelle de dernier recours »! (Gérard Guay. *La tutelle au mineur*. La collection Bleue, Série répertoire de droit, 2^e édition. Wilson & Lafleur Ltée, Montréal, 2010, à la page 21.)

L'expression « tutelle dative » a un sens bien déterminé en droit civil, et il me semblerait inapproprié de l'adopter pour traduire *standby guardianship*.

Pourrait-on parler de « tutelle de substitution » ? En Europe, il s'agit d'une forme de contrôle :

La tutelle de substitution est un procédé de tutelle administrative par lequel l'autorité de tutelle se substitue à l'autorité soumise à son contrôle lorsque celle-ci refuse délibérément et après mise en demeure de se conformer à ses obligations légales, y compris celles résultant d'une décision de justice coulée en force de chose jugée.

En principe, ce type de tutelle est réservé aux **cas exceptionnels** où l'autorité décentralisée **viole** de manière **manifeste et délibérée la loi**. (Université libre de Bruxelles, Droit administratif, 2008-2009, à delegates.droit.officelive.com/.../Droit%20administratif%20-%20Tome%20I.doc)

On est loin de la tutelle dont il est question ici.

Comme on l'a vu dans l'analyse notionnelle, la *standby guardianship* prend effet au moment où le tuteur d'origine devient inapte ou décède. Le mot *standby* met donc l'accent sur l'attente d'un événement et non sur le fait qu'un tuteur succédera à un autre. Le *Nouveau Petit Robert*, 2008 définit la forme adjectivale de *stand-by* comme suit :

« **ANGLIC.** [...] -- **adj. inv.** *Des billets stand-by.* **2.** *Mode stand-by* : mode qui maintient en veille un appareil électrique quand il n'est pas utilisé. **FIG.** En suspens, à l'arrêt, en veilleuse. *Le projet est en stand-by.* **3.** **FIN.** *Lettre de crédit stand-by* : garantie qu'offre une banque d'indemniser le bénéficiaire en cas de défaillance du donneur d'ordre. – *Accord stand-by* : ligne de crédit du Fonds monétaire international accordée à un pays dans le cadre d'un accord négocié de réformes économiques.

Voici certains équivalents trouvés dans *Termium* :

standby : de secours, de réserve, en réserve, en alerte, en attente, en disponibilité.

standby agreement = « accord d'aide éventuelle »

standby commitment = « engagement d'attente »

standby contract = « contrat de secours »

standby credit = « crédit de soutien »

standby loan = « prêt conditionnel »

standby personnel = « personnel de réserve », « employés de réserve »

standby work = « travail sur demande »

À la lecture de ces équivalents, seule la locution « de réserve » peut être envisagée sérieusement.

Le *Trésor de la langue française informatisé* donne notamment l'information suivante à l'entrée « **réserve** » :

♦ **En réserve, de réserve.** *Avoir, garder, mettre, tenir qqc. en réserve; avec qqc. de réserve.* Mis de côté en quantité suffisante en vue d'un usage ultérieur. *Il sera mis à cet effet une somme de 30 millions à la disposition du ministre de la guerre, à prendre sur les 498 millions d'assignats qui sont en réserve dans la caisse à trois clefs* (ERCKM.-CHATR., *Hist. paysan*, t. 2, 1870, p. 169). *Au fig. Si je n'avais pas une solution en réserve, je ne serais pas un vrai homme d'État* (AYMÉ, *Travelingue*, 1941, p. 259).

[...]

e) **DÉFENSE** [...]

♦ *En réserve, de réserve.* Non engagé et laissé disponible. *Corps, division de réserve; placer, rester en réserve.* *La Garde Nationale licenciée, l'armée de réserve à Versailles, sous les ordres de M. le Duc de Raguse* (CLAUDEL, *Otage*, 1911, III, 3, p. 288). *Deux de ces bataillons ont été maintenus en réserve à Altstadt sur l'ordre formel du prince royal* (FOCH, *Princ. guerre*, 1911, p. 211). [...]

β) *La réserve.* Fraction des forces armées d'un pays qui n'est pas maintenue dans l'armée active mais peut y être rappelée soit en cas de conflit, soit pour effectuer une période. *Être versé dans la réserve; sous-officier, lieutenant de réserve; élève officier de réserve (E.O.R.). Les militaires de la disponibilité et des réserves rappelés à la mobilisation, et les engagés pour la durée de la guerre en vertu des articles 64 et 65 de la présente loi n'ont pas droit à la haute paye* (J.O., *Loi rel. recrut. arm.*, 1928, p. 3821). *L'officier de réserve admis à l'honorariat conserve l'appellation de son grade jusqu'à sa mort* (LUBRANO-LAVADERA, *Législ. et admin. milit.*, 1954, p. 76).

On trouve des occurrences de la tournure « de réserve » dans différents textes. Par exemple, dans la décision *TCA - Québec c. Prévost car inc.*, 2008 CanLII 1840 (QC SAT) :

En retirant une exigence moindre, l'employeur a-t-il contrevenu à la convention collective et plus particulièrement à la clause 11.02 A) qui stipule :

« 11.02 A) Lorsqu'un poste vacant doit être comblé, il le sera par un salarié qui remplit les conditions suivantes :

- Répondre aux exigences normales de l'occupation;
- Avoir fait inscrire sa candidature sur la **liste de réserve** pour occupation vacante future;
- Avoir le plus d'ancienneté parmi ceux qui ont fait inscrire leur candidature. »

Voir également les décisions suivantes :

Selon la convention collective, il existe deux statuts d'employés à la STM, l'employé assigné et **l'employé de réserve**, soit celui « qui choisit, par ancienneté, le travail distribué quotidiennement » (ci-dessous les « réserves »). Les réserves remplacent les chauffeurs qui, pour quelque raison que ce soit, ne se présentent pas au travail. Les plaignantes sont toutes deux des **chauffeurs de réserve**. (*Pichette c. Syndicat des chauffeurs d'autobus, opérateurs de métro et employés des services connexes au transport de la STM (SCFP, section locale 1983)*, 2007 QCCRT 105)

Il dépose un relevé de données de production pour les mois de janvier 2008, 2009 et 2010. Il dit que la production peut varier un peu puisque parfois certains produits sont plus rapides à manipuler. Il affirme qu'un **employé de réserve** peut être utilisé en renfort dans une équipe lorsqu'une journée est plus occupée que d'ordinaire. Cela a été le cas 50 % du temps de janvier à juin 2009 et 44 % du temps pour le reste de l'année. Il ne connaît pas l'information pour l'année 2008. (*Marchand et Concert Airlaid ltée*, 2010 QCCLP 3801)

Pompier de réserve: signifie les membres de **l'équipe de réserve** pouvant remplacer sur une équipe de garde et répondre aux appels généraux. (*Syndicat des pompiers du Québec, Section locale de Sainte-Thérèse c. Sainte-Thérèse (Ville)*, 2009 CanLII 21772)

En consultant la banque *Termium*, je constate que le terme « liste de réserve » traduit *spare list* et *spareboard* et que « employé de réserve » de même que « employé de remplacement » traduisent *spareboard employee*. Une recherche sur les titres de fonctions composés avec *spare* révèle également les équivalents français « remplaçant », « suppléant », « de réserve », « de secours » et « surnuméraire ».

Comme les termes anglais *alternate* et *standby* sont deux notions distinctes, nous devons trouver deux équivalents français représentant aussi des notions distinctes. Même si le français ne fait pas toujours de distinction entre « de réserve » et « de remplacement », j'estime que les définitions relatives à ces deux termes montrent clairement qu'ils ont chacun leur propre champ sémantique. De plus, l'expression « de réserve » n'est pas utilisée uniquement dans le milieu de la défense. Je retiens les termes « tutelle de réserve » et « tuteur de réserve, tutrice de réserve » qui rendent bien les concepts de *standby guardianship* et *standby guardian* respectivement.

TABLEAU DES TERMES NON PROBLÉMATIQUES

private guardianship order	ordonnance de tutelle privée (n.f.)
public guardianship order	ordonnance de tutelle publique (n.f.)

TABLEAU RÉCAPITULATIF

alternate guardian DIST standby guardian	tuteur de remplacement (n.m.), tutrice de remplacement (n.f.) DIST tuteur de réserve, tutrice de réserve
alternate guardianship DIST standby guardianship	tutelle de remplacement (n.f.) DIST tutelle de réserve
full guardian; plenary guardian; total guardian ANT limited guardian; partial guardian	tuteur à titre général (n.m.), tutrice à titre général (n.f.) ANT tuteur à titre partiel, tutrice à titre partiel
full guardianship; plenary guardianship; total guardianship ANT limited guardianship; partial guardianship	tutelle générale (n.f.) ANT tutelle partielle
limited guardian; partial guardian ANT full guardian; plenary guardian; total guardian	tuteur à titre partiel (n.m.), tutrice à titre partiel (n.f.) ANT tuteur à titre général, tutrice à titre général
limited guardianship; partial guardianship ANT full guardianship; plenary guardianship; total guardianship	tutelle partielle (n.f.) ANT tutelle générale
local guardian	tuteur local (n.m.), tutrice locale (n.f.)
local guardianship	tutelle locale (n.f.)
official guardian	tuteur officiel (n.m.), tutrice officielle (n.f.)

official guardianship	tutelle officielle (n.f.)
private guardian ANT public guardian	tuteur privé (n.m.), tutrice privée (n.f.) ANT tuteur public, tutrice publique
private guardianship ANT public guardianship	tutelle privée (n.f.) ANT tutelle publique
private guardianship order	ordonnance de tutelle privée (n.f.)
public guardian See also public guardian and trustee ANT private guardian	tuteur public (n.m.), tutrice publique (n.f.) Voir aussi tuteur et curateur public, tutrice et curatrice publique ANT tuteur privé, tutrice privée
public guardian and trustee See also public guardian	tuteur et curateur public (n.m.), tutrice et curatrice publique (n.f.) Voir aussi tuteur public, tutrice publique
public guardianship ANT private guardianship	tutelle publique (n.f.) ANT tutelle privée
public guardianship order	ordonnance de tutelle publique (n.f.)
standby guardian DIST alternate guardian	tuteur de réserve (n.m.), tutrice de réserve (n.f.) DIST tuteur de remplacement, tutrice de remplacement
standby guardianship DIST alternate guardianship	tutelle de réserve (n.f.) DIST tutelle de remplacement